10e ANNÉE — T. 19 | N° 433 — 23 JUIN 1928

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES « QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

ACTES PONTIFICAUX

Acte de réparation au Sacré Cœur de Jésus

La *D. C.*, t. 19, col. 1294, à la suite de la traduction française de l'Encyclique *Miserentissimus Redemptor* de S. S. Pie XI, publiait le texte latin de l'Acte de Réparation, composé par le Pape lui-même. La traduction française officielle vient de paraître dans les *Acta Apostolicae Sedis* qui portent la date du 1. 6. 28. Nous la reproduisons ci-après :

Très doux Jésus, Vous avez répandu sur les hommes les bienfaits de votre charité, et leur ingratitude n'y répond que par l'oubli, le délaissement, le mépris. Nous voici donc prosternés devant votre autel, animés du désir de réparer, par un hommage spécial, leur coupable indifférence et les outrages dont, de toutes parts, ils accablent votre Cœur très aimant.

Cependant, nous souvenant que nous-mêmes nous nous sommes dans le passé rendus coupables d'une si indigne conduite, et pénétrés d'une profonde douleur, nous implorons d'abord pour nous-mêmes votre miséricorde. Nous sommes prêts à réparer, par une expiation volontaire, les fautes que nous avons commises, tout prêts aussi à expier pour ceux qui, égarés hors de la voie du salut, s'obstinent dans leur infidélité, refusant de Vous suivre, Vous, leur Pasteur et leur Chef, ou, secouant le joug si doux de votre loi, foulent aux pieds les promesses de leur baptême.

Nous voudrions expier pour tant de fautes lamentables, réparer pour chacune d'elles : désordres de la conduite, indécence des modes, scandales corrupteurs des âmes innocentes, profanation des dimanches et des fêtes, blasphèmes exécrables contre Vous et contre vos Saints, insultes à votre Vicaire et à vos prêtres, abandon et violations odieusement sacrilèges du divin sacrement de votre amour, péchés publics enfin des nations qui se révoltent contre les droits et l'autorité de votre Eglise.

Que ne pouvons-nous effacer de notre propre sang tant d'offenses ! Du moins, pour réparer votre honneur outragé, nous Vous présentons cette même satisfaction que Vous avez offerte à votre Père sur la Croix et dont Vous renouvelez l'offrande, chaque jour, sur l'autel ; nous Vous la présentons accompagnée de toutes les satisfactions de la Très Sainte Vierge votre Mère, des Saints, des chrétiens fidèles. Nous Vous promettons, de tout notre cœur, autant qu'il dépend de nous et avec le secours de votre grâce, de réparer nos fautes passées, celles de notre prochain, l'indifférence à l'égard d'un si grand amour, par la fermeté de notre foi, la pureté de notre vie, la docilité parfaite aux préceptes de l'Evangile, à celui surtout de la charité. Nous Vous promettons aussi de faire tous nos efforts pour Vous épargner de nouvelles offenses et pour entraîner à votre suite le plus d'âmes possible.

Agréez, nous Vous en supplions, ô très bon Jésus, par l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie Réparatrice, cet hommage spontané d'expiation ; gardez-nous, jusqu'à la mort, inébranlablement fidèles à notre devoir et à votre service, accordez-nous ce don précieux de la persévérance qui nous conduise tous enfin à la patrie où, avec le Père et le Saint-Esprit, Vous régnez, Dieu, dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

LA 14e LÉGISLATURE

Le Cabinet Poincaré devant le Parlement

La Chambre élue les 22 et 29 avril 1928 a tenu sa première séance le 1er juin. Le Cabinet, auquel certaines modifications ont été apportées (1) *par suite de l'échec électoral de M. André Fallières, ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales* (2), *s'est présenté devant elle le 7 juin. M. Poincaré a donné lecture*

(1) Le *Journal Officiel* du 3 juin publie le décret du 1er juin aux termes duquel « M. Louis Loucheur, député, est nommé ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, en remplacement de M. André Fallières, dont la démission est acceptée ».

Le *Journal Officiel* des 4-5 juin publie le décret du 4 juin aux termes duquel « M. Alfred Oberkirch, député, est nommé sous-secrétaire d'Etat au ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales ».

M. Louis Loucheur, député du Nord, appartient au groupe de la Gauche radicale ; M. Alfred Oberkirch, député du Bas-Rhin, appartient à l'Union républicaine démocratique.

On trouvera dans la *D. C.*, t. 16, col. 134-135, la liste des membres du ministère tel qu'il a été formé le 23 juillet 1926.

(2) Voici, d'après le *Temps* (4 5. 28), le texte des lettres

e la déclaration ministérielle suivante, dont
[. Barthou, ministre de la Justice, donnait dans
 même moment communication au Sénat (1).

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT

M. le Président (2). — La parole est à M. le pré-
dent du Conseil pour une déclaration du Gouver-
ement.

M. Raymond Poincaré, *président du Conseil,*
iinistre des Finances. (*Vifs applaudissements à*
auche, au centre et à droite.) — Messieurs, le cabi-
et qui se présente aujourd'hui devant vous compte
rès de deux années d'existence. L'œuvre qu'il s'est
forcé d'accomplir vient d'être jugée par le pays.

xcellence du régime républicain et parlementaire [3].

Il nous a semblé, à tort ou à raison — vous direz
nous nous sommes trompés, — qu'elle avait reçu
es électeurs une approbation assez générale pour
u'il nous incombât de demeurer à notre poste.

C'est, en tout cas, à la Chambre récemment élue
e dégager elle-même, définitivement, le sens précis de la consultation nationale et de nous dire si elle est disposée à fortifier par une collaboration confiante l'autorité dont nous avons besoin.

Dans un monde bouleversé par une guerre sans précédent, plusieurs nations ont pu essayer de se délivrer du malaise universel par des formes nouvelles de gouvernement. Nous, qui les avons toutes, successivement, expérimentées et qui, après une longue série d'épreuves et de mécomptes, avons trouvé dans la République et dans le régime parlementaire l'asile le plus calme, le plus sûr, le plus favorable à la liberté et au progrès, nous n'avons aucun désir de recommencer en sens inverse le chemin que nous avons parcouru (*Très bien ! Très bien ! à gauche et au centre*) et nous entendons demander à nos institutions démocratiques les moyens non seulement d'assurer jusqu'au bout le relèvement économique et financier de la France, mais de réaliser, dans l'ordre et dans la paix, les améliorations sociales dont un peuple généreux comme le nôtre ne saurait méconnaître l'impérieuse nécessité. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.*)

Coopération nécessaire du Gouvernement et du Parlement.

Depuis que, faisant appel à la concorde républicaine, le cabinet a pris la direction des affaires publiques, il a trouvé, dans chacune des deux Chambres, une majorité fidèle qui s'est volontairement disciplinée, qui a voté, en temps utile, deux budgets solidement équilibrés, qui nous a aidés à relever notre monnaie et à convertir notre dette flottante, qui a méthodiquement réalisé un certain nombre de réformes compatibles avec les exigences de la situation financière et qui a, par là même, démontré une fois de plus qu'un Parlement, disposé à suivre un ministère en qui il a placé sa confiance, est parfaitement en mesure, même au lendemain des crises les plus dangereuses, d'apporter une contribution décisive au rétablissement de l'économie nationale. (*Très bien ! Très bien !*)

Sans doute, le règlement que la dernière Chambre s'est donné n'est pas intangible et il n'est pas défendu de penser que, sur plusieurs points, il peut encore être heureusement corrigé. Il appartiendra à l'assemblée naissante de rechercher, dans une bienfaisante coopération des nouveaux et des anciens députés, le perfectionnement de ses méthodes de travail.

De son côté, le Gouvernement fera tout ce qui dépendra de lui pour faciliter et coordonner la tâche des deux Chambres, pour maintenir dans leur action respective l'harmonie nécessaire et pour accélérer la confection des lois.

Dans une société démocratique organisée comme la nôtre, la souveraineté réside tout entière dans la nation, et elle s'exprime par les représentants dont la Constitution a défini le rôle et les attributions : président de la République et Gouvernement responsable exerçant le pouvoir exécutif, Parlement composé de deux Chambres élues et exerçant le pouvoir législatif.

Devoirs des fonctionnaires.

Lorsque la République s'est fondée, la liberté d'association n'existait pas dans le pays ; les intérêts professionnels eux-mêmes n'avaient pas la faculté de se grouper. Les plus anciens d'entre nous ont connu un temps où les Chambres n'étaient guère saisies que de pétitions individuelles.

Les lois sur les syndicats et sur les associations ont provoqué, dans l'économie publique et dans les

---

:hangées entre le ministre du Travail et le président
ı Conseil :

1° *Lettre du ministre du Travail à M. Poincaré.*

« Monsieur le Président,

» L'échec électoral que je viens de subir me fait un
evoir de vous remettre ma démission de ministre du
ravail.

» Ce ne sera pas sans vous dire ma profonde recon-
aissance de l'honneur que vous m'avez fait en associant
on modeste effort à votre grande œuvre nationale. Je
e doute pas que votre autorité, accrue par le résultat
éfinitif des élections, vous permette de la conduire à
onne fin et d'asseoir le relèvement du pays sur des bases
ésormais indestructibles.

» Quant à moi, la confiance que vous m'avez témoignée
ra la fierté de ma vie.

» Laissez-moi vous exprimer, à nouveau, mon inaltérable
ratitude et veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assu-
ınce de mon fidèle et respectueux attachement.

» André Fallières. »

2° *Réponse du président du Conseil.*

« Mon cher Ami,

» Comme je vous l'avais promis, lorsque vous êtes venu
'apporter votre lettre de démission, je l'ai communiquée
ı Conseil des ministres.

» Il a été unanime à partager les sentiments que je
ous avais exprimés. Tout en appréciant les raisons qui
ous ont inspiré votre détermination, il regrette vivement
ue vous vous croyiez obligé de quitter un ministère que
ous avez dirigé avec une remarquable autorité. Je suis
ersonnellement très affligé de perdre une collaboration
ıssi précieuse et aussi loyale que la vôtre.

» J'étais heureux de me retrouver régulièrement avec
ous dans cette salle de Conseil des ministres, où j'avais
égé auparavant, sous la présidence de votre père, et je
ıe plaisais à vous rendre l'affection qu'il m'avait alors
émoignée.

» Je garderai, du moins, de notre travail en commun
 meilleur souvenir.

» Je vous serais reconnaissant de vouloir bien continuer
 administrer votre ministère jusqu'à ce que le Conseil
 soit prononcé sur le choix de votre successeur.

» Croyez, mon cher Ami, à mes sentiments dévoués.

» Raymond Poincaré. »

(1) Nous donnons le compte rendu de la Chambre.
(2) M. Fernand Bouisson, député des Bouches-du-Rhône.
(3) Les sous-titres sont ajoutés par la *D. C.*

mœurs sociales, une révolution qui, au total, a été heureuse et féconde, mais qui, pour ne pas dévier, doit se concilier dorénavant avec le fonctionnement normal du régime parlementaire. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Il est, certes, très utile que le Gouvernement et les Chambres reçoivent, à l'occasion, les avis autorisés de groupements industriels, agricoles, patronaux et ouvriers.

Mais il est nécessaire qu'à l'égard de ces groupements le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, l'un et l'autre gardiens des prérogatives de l'Etat, conservent leur liberté d'examen et de décision. (*Applaudissements à gauche.*)

A plus forte raison cette nécessité s'impose-t-elle lorsqu'il s'agit de fonctionnaires fédérés sous quelque titre que ce soit (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite*), syndicats ou associations professionnelles.

Il ne serait pas admissible que des agents de l'Etat vinssent à tourner contre lui l'autorité qu'il leur a déléguée pour un objet déterminé. Il ne serait pas admissible qu'ils se servissent des renseignements recueillis par eux grâce à leurs fonctions pour encourager des citoyens à trahir les devoirs qu'ils ont eux-mêmes mandat d'enseigner ou dont ils sont chargés d'assurer l'exécution. (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il ne serait pas admissible que des fonctionnaires, qui sont rétribués par l'Etat, qui ont pris envers lui des engagements précis, qui en ont reçu des avantages, qui lui ont demandé de leur assurer un traitement fixe, un avancement régulier, une pension de retraite (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), pussent le menacer de grève ou de diminution de travail lorsqu'ils n'obtiennent pas de lui la réalisation immédiate de leurs vœux particuliers. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Alexandre Piquemal. — Ils répondront à votre déclaration de guerre!

M. le Président. — Veuillez ne pas interrompre.

M. le président du Conseil. — Il ne serait pas admissible enfin que certains d'entre eux crussent trouver dans une interprétation abusive des droits de l'homme et du citoyen licence de méconnaître leurs devoirs administratifs, ni qu'ils compromissent à la légère, dans des manifestations de désordre et d'indiscipline, la dignité de leurs fonctions et le succès de la haute mission qui leur est confiée. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Reynaud. — Nous voilà loin du programme de la C. G. T.!

M. le président du Conseil. — Le Gouvernement et les Chambres ne sauraient tarder davantage à aborder de front ce problème, qui touche à la conception même de l'Etat moderne et à l'organisation de la démocratie.

S'ils ne veulent pas se trouver un jour en face d'une anarchie irrémédiable, qui aura insidieusement faussé tout le mécanisme politique, ils devront déterminer le plus tôt possible, dans une loi fondamentale, les droits et les devoirs essentiels du personnel administratif, ainsi que ses rapports avec l'Etat, au service duquel il est librement entré. (*Très bien ! Très bien !*)

C'est au Gouvernement de gouverner (*Très bien ! Très bien !*) ; c'est aux administrations d'administrer ; c'est à vous, Messieurs, de contrôler et de légiférer.

La question scolaire.

Respect des lois républicaines.

Dans l'intérêt même du rendement législatif, cabinet s'est attaché, dès sa constitution, à trac un premier programme, qui n'est pas encore épui mais qu'il y a lieu dès maintenant de complét Besoin n'est pas, sans doute, de rappeler qu'au pr mier article de ce programme nous avons insc la sauvegarde de nos lois républicaines, notamme de celles qui garantissent depuis bientôt un dem siècle la neutralité de l'école, depuis un quart siècle la laïcité de l'Etat. (*Applaudissements à gauc et au centre.*)

Il y a plus de trente-cinq ans que le chef du Go vernement actuel a eu, pour la première fois, com ministre de l'Instruction publique, à surveiller l'a plication de ces lois. Il a connu, alors, directeme la pensée qui les avait inspirées. Il a su, comme six membres du cabinet qui lui ont succédé au mê ministère, que, loin d'être dirigées contre la libe de conscience, elles avaient pour objet de proté l'âme enfantine (*Applaudissements sur les mên bancs*) ; que, loin de porter atteinte à la volonté familles, elles étaient faites pour en assurer l'obe vation ; que, loin d'être incompatibles avec la libe de l'enseignement privé, elles en garantissaient maintien ; que, loin de heurter les croyances r gieuses, les convictions politiques, philosophiques sociales, elles écartaient de l'école publique des déb qui risquaient d'y introduire la discorde. (*Vifs appl dissements à gauche, au centre et sur divers ba à droite.*)

Les instituteurs qui comprendraient autrem leur devoir feraient plus de tort à l'école que adversaires eux-mêmes. (*Applaudissements à gau et au centre.*)

Tel a toujours été le sentiment unanime du G vernement. Demain comme hier, il veillera, tou la fois, au respect de notre législation scolaire e la haute dignité de notre enseignement pub (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Le maintien du « statu quo » en Alsace et en Lorrain

Mais il y a en France trois départements — aussi profondément patriotes — auxquels une lon séparation n'a permis de faire entendre leur voix lorsqu'ont été votées nos lois scolaires ni lorsqu'a dénoncé le concordat ; trois départements depuis 1870, comme auparavant, ont conservé n ancienne législation ; trois départements qui attachés par un usage séculaire à une école con sionnelle ; trois départements où a toujours été p à côté du français et de l'allemand, un dialecte ticulier ; trois départements auxquels ni la jus ni le bon sens, ni l'amour indéfectible que leur portons ne permettent d'imposer un statut q n'ont jamais connu. (*Mouvements divers.*)

M. Auguste Reynaud. — La République est un indivisible!

M. le président du Conseil. — Le Gouverner tient à répéter, une fois de plus, qu'il réserve eux le droit de garder intact aussi longtemps q le désireront le régime scolaire et religieux qu'il toujours eu. (*Applaudissements au centre et à dr — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jules Uhry. — Et l'unité nationale?

M. Charles Baron. — C'est la République div

M. le Président. — Je vous invite à laisser président du Conseil poursuivre son exposé.

M. le président du Conseil. — Notre volonté

chie n'est pas sur ce point à la merci d'incidents passagers, et les Chambres, nous n'en doutons pas, ratifieront de nouveau l'engagement qu'à maintes reprises nous avons déjà proclamé et que nous renouvelons, une fois de plus, du haut des deux tribunes parlementaires. (*Applaudissements.*)

Le redressement budgétaire et monétaire.

La sagesse financière en reste la condition maîtresse.

Messieurs, c'est à l'abri de nos institutions et de nos lois républicaines que nous avons entrepris le redressement budgétaire et monétaire en vue duquel notre cabinet s'était formé, que nous avons réussi à dégager la trésorerie, à convertir les emprunts à court terme les plus dangereux, à commencer l'amortissement de la dette, à obtenir en fait la stabilité du franc sensiblement plus haut que nous l'avions trouvé.

Au moment où la Chambre nouvelle est appelée à remplir son mandat, l'atmosphère est donc rassérénée, et nous pouvons maintenant nous mettre ensemble à la besogne sans avoir à redouter des tourmentes imprévues.

Le Gouvernement n'a cependant pas cessé de rappeler au pays, dans des avertissements solennels, qu'il suffisait encore d'une imprudence ou d'un faux pas pour que nous fussions entraînés de nouveau dans le précipice, d'où personne au monde ne pourrait alors nous tirer.

Si des prodigalités ou des gaspillages nous ramenaient au déficit, non seulement toute mesure d'assainissement monétaire deviendrait illusoire, mais nous perdrions en quelques semaines le bénéfice de tous les résultats obtenus. (*Très bien ! très bien ! à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. — Les banques sont tranquilles ! (*Exclamations.*)

M. le Président. — Faites comme les banques. (*Rires et applaudissements.*)

M. le président du Conseil. — La sagesse financière reste donc la condition maîtresse et primordiale de toutes les réformes que nous pouvons souhaiter.

Si nous voulons rendre bientôt à notre monnaie une santé inébranlable, si nous voulons lui donner une stabilité officielle, si nous voulons préparer enfin, sans trop de secousses, la cessation du cours forcé et la convertibilité du billet en or, nous devons grouper et maintenir, après comme avant les dispositions légales, un ensemble d'éléments dont la réunion permanente est indispensable au succès et à la durée de toute opération monétaire.

Rien ne sera fait, ou plutôt tout sera défait si, au lendemain des mesures prises par le Parlement, l'équilibre nécessaire est rompu, si une politique d'économies et de simplification administratives n'est pas résolument suivie, si la balance des comptes devient défavorable, si une maladresse quelconque trouble la confiance des créanciers de l'Etat, si, dans l'adaptation inévitable des prix, de la monnaie et des dépenses, dans la correction forcée des crédits, dans la fixation progressive des coefficients, n'intervient pas à chaque instant, pendant de longs mois et même pendant plusieurs années, une attention vigilante qui ne laisse rien au hasard et qui garde sous sa tutelle la réforme promulguée. (*Applaudissements.*)

Le Gouvernement n'a pas attendu la rentrée du Parlement pour s'expliquer à cet endroit. Si pénibles que fussent ces vérités, il les a fait entendre sous la législature dernière. Il les a plusieurs fois répétées, avant comme après les élections. Il croirait manquer à la plus inexorable obligation de sa charge s'il les passait sous silence devant une Chambre nouvelle qui hérite aujourd'hui d'un passé lourd de ruines et de souffrances et qui a le droit de tout connaître, avant de consacrer ses généreux efforts à la reconstitution du pays.

Quelles que soient nos espérances, quelles que soient nos ambitions, nous sommes donc forcés de confesser qu'elles sont aujourd'hui dominées par la considération de nos limites financières et qu'elles avorteraient lamentablement si nous ne savions pas concilier nos vœux avec les ressources dont nous disposons. (*Très bien ! Très bien !*) Mais, sous cette réserve vitale, le Gouvernement croit indispensable de pratiquer, dès maintenant, avec le concours des Chambres républicaines, une politique active et clairvoyante de réformes graduelles, surtout dans trois ordres d'idées particulièrement importants : fiscalité, production, lois sociales.

Réformes au point de vue fiscal.

Lorsque le Gouvernement a conjuré, en 1926, une redoutable crise financière, il a dû aller au plus pressé et, de l'édifice qu'il a construit, il n'a jamais prétendu que toutes les parties fussent irréprochables.

Certaines dépenses qui concernent, par exemple, les pensions de guerre ou ceux des traitements qui sont encore à des coefficients trop faibles appelleront, à mesure qu'augmenteront les recettes, une revision échelonnée. D'autre part, dans la masse trop complexe et trop hétérogène de nos impôts, il en est qui frappent lourdement la consommation, le travail et le capital en formation.

Simplifications, remaniements, allégements sont à étudier et à préparer. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Dans le budget même, que nous déposerons très prochainement sur le bureau de la Chambre, nous vous demanderons d'adopter déjà plusieurs corrections commandées par l'esprit de justice et destinées à mieux accorder l'assiette de nos impôts avec les facultés contributives des redevables.

Nous n'aurons encore, cette année, que de faibles moyens pour commencer les retouches et pour marquer l'orientation. Mais chaque budget qui suivra, d'ici à la fin de la législature, devra continuer sans relâche ces rectifications fiscales soit dans l'impôt sur les revenus, soit dans la taxe sur le chiffre d'affaires, soit dans celles qui frappent l'agriculture, l'industrie, les transports, les mutations, et cela de manière à dégrever, peu à peu, à la campagne comme dans les villes, le labeur des familles modestes. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.*)

Réformes au point de vue économique.

Le plan élaboré par le Conseil national économique.

Mais notre tâche, Messieurs, ne saurait se borner à introduire dans notre système de contributions plus de souplesse et d'équité. Elle doit, en même temps, s'étendre à tout ce qui, dans notre pays si bouleversé par la guerre, si accablé par la charge des réparations, est de nature à stimuler la production nationale et à recréer la richesse publique.

D'accord avec le Gouvernement, le Conseil national économique, auquel nous vous inviterons à donner le plus tôt possible un statut légal, vient de commencer une vaste enquête sur l'industrie, le commerce et l'agriculture. Les diverses commissions qu'il a nommées, et qui sont toutes composées de

spécialistes éminents, se proposent d'étudier, d'après toutes les données qu'elles recueilleront, les possibilités de développer en France et dans toutes nos possessions d'outre-mer la production industrielle et agricole, d'améliorer la qualité des produits, les prix de revient, les relations entre employeurs et employés, les conditions d'existence et de travail des ouvriers, de procurer aux consommateurs des facilités et des garanties nouvelles sans porter atteinte aux intérêts légitimes des producteurs.

Tel est, en deux mots, le vaste plan que vient d'approuver et d'encourager le Gouvernement et qu'il compte poursuivre, d'accord avec le Conseil national économique et avec le Conseil supérieur des colonies.

Nous n'attendrons pas que ce plan soit complètement élaboré pour saisir les Chambres de celles de ces diverses questions qui auront à être réglées par voie législative, et nous vous apporterons au fur et à mesure la documentation que réunira le Conseil national économique.

Utilisation des prestations en nature.

Nous mettrons d'ailleurs à profit, aussi largement que possible, les prestations en nature pour perfectionner en France et dans les colonies notre outillage et nos moyens de production, pour développer et améliorer nos transports terrestres et maritimes, pour augmenter nos forces motrices, pour alimenter et rendre plus abondantes toutes nos sources de richesse et de prospérité.

Amélioration du régime douanier.

Un léger fléchissement, que nous voulons croire passager, vient de se produire dans notre commerce extérieur. L'avenir de notre monnaie dépendant, pour une large part, de notre balance des comptes, rien de ce qui intéresse nos exportations ne saurait être négligé par les pouvoirs publics. Nous ne devrons donc pas perdre de vue l'utilité de les accroître lorsque nous établirons un régime douanier complet et définitif et lorsque nous négocierons avec les autres nations des traités destinés à remplacer les accords actuels.

A en juger par les difficultés multiples que nos négociateurs ont rencontrées ces mois derniers dans leurs pourparlers avec des Gouvernements amis, et qui ont été, du reste, heureusement résolues, nous devons prévoir que nous avons là en perspective une entreprise de longue haleine qui réclamera des Chambres un effort soutenu.

Sollicitude envers l'agriculture et la viticulture.

Dès maintenant, nous avons à donner d'autres témoignages positifs de sollicitude à notre agriculture et à notre viticulture, qui ont été si souvent, depuis quelques années, victimes des intempéries et qui, d'autre part, manquent si cruellement de main-d'œuvre.

Il nous faudra, notamment, continuer sans défaillance l'œuvre commencée par le Gouvernement et par les Chambres en vue d'améliorer les rendements, de diminuer la superficie des terres incultes, d'étendre les emblavements, de propager l'emploi des engrais et des machines, d'encourager le reboisement et les améliorations foncières d'intérêt collectif, de répandre l'enseignement agricole, d'organiser l'immigration, de favoriser l'accession à la propriété rurale, de généraliser l'électrification des campagnes, d'intensifier l'action bienfaisante du crédit agricole et des mutuelles agricoles, de donner, en un mot, aux cultivateurs français, des preuves tangibles e[t] permanentes de la gratitude qui est due par la natio[n] à leur infatigable travail et à leur traditionnell[e] probité. (*Applaudissements sur un grand nombre d[e] bancs.*)

Réformes au point de vue social.

Encouragements à la natalité, lutte contre la maladi[e]

Mais, si nous en jugeons par la lecture des récent[es] professions de foi, la Chambre nouvelle tient surto[ut] à honneur de réaliser des réformes sociales, et el[le] est, à cet égard, en pleine communion d'idées av[ec] le Gouvernement.

Nous avons déjà cherché à poursuivre, à la fave[ur] d'un budget assaini et d'un crédit restauré, la pol[i]tique sociale que commandent tout à la fois le sou[ci] de l'avenir de notre race et le sentiment de la frate[r]nité humaine.

Nous avons multiplié les encouragements à la nat[a]lité, les secours aux femmes en couches, les œuvr[es] d'assistance maternelle (*Interruptions à l'extrê[me] gauche communiste*), les allocations aux famill[es] nombreuses, les moyens de lutter contre les ma[ux] qui déciment l'enfance et contre les fléaux qui s'a[t]taquent à toutes les générations, tels que le canc[er] et la tuberculose.

Mais c'est surtout dans ce domaine de la solidar[ité] sociale qu'il est éternellement vrai de répéter : « Ri[en] n'est fait tant qu'il reste quelque chose à faire. »

Messieurs, tournons-nous résolument vers le peup[le], non point avec cet intérêt banal qui plaint les sou[f]frances sans chercher à les guérir (*Vifs applaudis[se]ments à gauche, au centre et sur divers bancs*), m[ais] avec cet amour intelligent et passionné qui sait co[m]prendre, vouloir et agir. (*Nouveaux applaudissemen[ts] sur les mêmes bancs. — Interruptions à l'extrê[me] gauche communiste.*)

Le problème de l'habitation.

Une des premières tâches qui nous sollicitent [est] celle de résoudre non pas seulement le problè[me] capital des habitations à bon marché, mais en gé[né]ral, aussi bien à la campagne que dans les villes, [le] problème plus vaste, et non moins urgent, du lo[ge]ment hygiénique, sain, clair, aéré et accessible à ce[ux] qui ne disposent que de ressources moyennes. (*Appl[au]dissements à gauche, au centre et à droite.*)

La loi sur les accidents du travail, l'institution des assurances socia[les].

Nous aurons également à mettre définitivement [sur] pied, le plus tôt possible, la nouvelle loi sur [les] accidents de travail et l'institution des assuran[ces] sociales. Les Chambres ont adopté, à la veille de l[a] séparation, une loi qui a eu la valeur d'une affirm[a]tion décisive et qui nous indique nettement la dir[ec]tion que nous devons suivre.

Cette loi appelle cependant, avant même l'élabo[ra]tion du règlement d'administration publique qu'[elle] prévoit, un certain nombre de retouches législati[ves] qui vont être proposées par le Gouvernement ap[rès] entente avec les Chambres d'agriculture, les a[sso]ciations agricoles et les représentants de la mutual[ité].

Comme nous l'avons promis à la Chambre pré[cé]dente, nous sommes bien résolus à nous inspirer, t[ant] dans la rédaction du texte rectificatif que dans [les] discussions prochaines, des sentiments qui ont g[uidé] les assemblées républicaines dans toutes les circ[on]stances où est en jeu le sort des classes laborieu[ses].

Ce que nous croyons désirable, ce ne sont pas [...]

promesses décevantes et des manifestations vaines, ce sont des résultats, ce sont des faits, ce sont des progrès méthodiques et continus qui rapprochent, unissent et confondent les classes sociales au lieu de les diviser et de les opposer les unes aux autres (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche*) et qui préparent sans violence, mais avec certitude, l'avènement d'une société meilleure où le devoir envers la collectivité soit, pour chaque membre, le complément du droit individuel et où la solidarité ne soit plus seulement un mot jeune et fier de sa nouveauté, mais une vivante, féconde et immortelle réalité ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

L'enseignement à tous les degrés. Les réparations aux victimes de la guerre

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que, parmi les dépenses de justice sociale, nous comprenons celles qui concernent l'enseignement public à tous les degrés, l'enseignement professionnel et l'éducation physique. Nous y comprenons aussi celles qui intéressent les différentes catégories de victimes de la guerre. C'est ainsi, par exemple, que nous comptons bien achever rapidement l'œuvre que la France entière a entreprise avec tant de patience et de courage en faveur des régions dévastées.

M. Auguste Desoblin. — Nous y voyons encore des gens vivant dans des baraquements qui menacent ruine !

M. le président du Conseil. — Le programme des réparations touche heureusement à sa fin, et nous ne désespérons pas d'en terminer l'exécution l'année prochaine.

D'autre part, bien qu'entre le 1er août 1926 et le 1er janvier 1928 le Parlement ait augmenté de 896 millions, au profit des anciens combattants mutilés, les pensions d'invalidité, nous savons ce que nous devons encore aux braves qui ont sauvé le pays, et, à mesure des possibilités budgétaires, nous devrons chercher à leur donner de légitimes satisfactions. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Dépenses indispensables pour la sécurité du pays.

Une fois encore, nous n'avons cependant pas le droit de nous dissimuler que le premier budget à voter, celui de 1929, celui auquel nous mettons en ce moment la dernière main et dont les fascicules vont vous être successivement distribués, ne pourra, malgré les plus-values de recettes aujourd'hui constatées, être maintenu en équilibre que si nous savons énergiquement résister aux tentations imprudentes et si nous ne demandons jamais aux finances de l'Etat que ce qu'elles peuvent donner sans péril.

Ce ne sont pas seulement, en effet, les dépenses sociales que nous n'avons pas le droit de comprimer. La préparation du service militaire d'un an doit être poursuivie assez rapidement pour qu'il entre en application à la date prévue, et les mesures préalables exigent des crédits importants.

Nous ne pouvons non plus oublier que, dans une Europe encore troublée, les nations les plus pacifiques ne sauraient se dispenser de songer à leur sécurité permanente, et, puisque la frontière de 1870 nous a été rendue, puisqu'elle est et restera, en vertu des traités internationaux et de nos droits imprescriptibles, la frontière définitive d'une France une et indivisible (*Applaudissements et mouvements divers*), nous avons le devoir de ne la pas laisser ouverte et dégarnie, et voilà, de ce côté encore, une source de dépenses inévitables.

Politique pacifique de la France.

La paix intérieure par la lutte contre le communisme...

Mais il n'est personne au monde qui puisse mettre en doute la loyauté de nos intentions pacifiques. De tous les peuples qui ont pris part à la guerre, la France est un de ceux qui ont le plus souffert, un de ceux qui ont eu à déplorer le plus de morts et le plus de ruines.

Elle est donc tout naturellement attachée à la paix, et nous entendons par là la paix intérieure comme la paix extérieure...

M. André Berthon. — L'amnistie, alors ?

M. le président du Conseil. — ... Car, sans la première, la seconde ne serait jamais complètement assurée. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche communiste.*)

Il y a aujourd'hui en France, comme dans tous les pays, un parti qui ne se défend pas — qui, tout au contraire, se flatte de recevoir ses mots d'ordre de l'étranger (*Applaudissements au centre*) et de chercher à détruire ce qu'il appelle, avec Lénine, la machine gouvernementale de la bourgeoisie, y compris les institutions parlementaires, qu'elles soient monarchiques et constitutionnelles, ou républicaines et démocratiques.

Dans nos colonies, comme sur notre territoire métropolitain, ce parti a entrepris une campagne systématique de haine contre les Gouvernements quels qu'ils soient, contre les assemblées politiques, contre les chefs militaires les plus respectables ; il a essayé de préparer, dans les casernes et les arsenaux, l'indiscipline et la révolte.

La justice a dû sévir contre les coupables, et nous sommes bien décidés à ne laisser aucun délit impuni. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Evrard. — C'est grâce à ce parti que vous avez la majorité ici !

M. Charles Baron. — C'est un aveu dépouillé d'artifice !

... et par une action réformatrice et sociale vigoureuse.

M. le président du Conseil. — Nous ne croyons pas, certes, que la répression suffise à défendre un pays contre les ravages du communisme ; nous avons assez dit déjà que nous entendions poursuivre une action réformatrice et sociale vigoureuse et ininterrompue ; mais, dans l'intérêt même du progrès, l'ordre et la loi doivent être protégés contre ceux qui cherchent à les détruire par la force ou à les ébranler par des menées souterraines et qui nous proposent comme une société idéale un régime d'arbitraire et de bon plaisir, d'emprisonnement et d'exil, d'émeutes intermittentes et d'insécurité chronique. (*Interruptions à l'extrême gauche communiste. — Applaudissements au centre et à gauche.*)

Arrière ces tristes visions ! Nous voulons travailler, travailler au bien de la patrie, travailler au bien de l'Europe, travailler au bien de l'humanité.

La paix extérieure par l'entr'aide entre vainqueurs, vaincus et neutres...,

La guerre est finie. Nous en sommes sortis vainqueurs, mais meurtris. Après tout conflit sanglant, c'est aux vainqueurs à tendre la main aux vaincus, si ceux-ci sont prêts à observer honnêtement les traités et si ceux-là ne veulent pas éterniser le pénible souvenir des hostilités.

Mais c'est, en outre, à tous les peuples éprouvés, vainqueurs, vaincus, neutres eux-mêmes, de com-

prendre qu'aucun d'eux ne peut se relever entièrement si tous ne s'entr'aident pas...

M. Augustin Desoblin. — Par le désarmement général.

... par l'établissement d'une entente économique, intellectuelle et morale.

M. le président du Conseil. — ... Par l'établissement progressif d'une entente économique, intellectuelle et morale.

La France n'a pas laissé échapper une occasion de montrer qu'elle préfère aux solutions de force les règlements arbitraux et qu'en outre elle est prête à tous les rapprochements, pourvu que nulle arrière-pensée de revision des traités ne vienne troubler ou gêner le retour à des relations amicales.

Nous n'avons d'autre désir que d'étudier en toute confiance et cordialité les nombreuses questions d'intérêt international qui peuvent encore se poser devant nous, soit à la Société des Nations, soit au cours des conversations quotidiennes que tiennent entre elles les chancelleries du monde entier. Nulle part, la France n'a rien à demander à personne, si ce n'est l'observation des engagements pris envers elle. Elle tient et tiendra ceux qu'elle a contractés.

Elle souhaite qu'on ait la même attitude à son égard. Rien de plus. (*Applaudissements.*) Elle a même prouvé, en maintes circonstances, et tout récemment encore, à propos de l'affaire de Tanger, que, lorsqu'on nous demande quelque chose à nous-mêmes et que ni notre sécurité ni nos réparations n'y sont intéressées, nous sommes prêts à un bienveillant examen et à une solution conciliante.

Aucun peuple n'a plus le droit de se replier sur lui-même ni celui de chercher à dominer les autres.

C'est cet esprit qui n'a cessé d'animer le Gouvernement tout entier ; c'est dans cet esprit qu'il traitera demain, comme hier, les problèmes diplomatiques que les autres nations pourront être amenées à nous soumettre.

Loin de chercher à isoler la France, nous avons la ferme volonté de l'associer de plus en plus étroitement à la vie européenne et à la vie universelle.

Nous ne sommes pas de ceux qui s'imaginent ou qui affectent de penser que les patries ont fait leur temps et qu'elles s'absorberont un jour, vieillies et impuissantes, dans une humanité inorganique, privée de ses principaux foyers de chaleur et de lumière.

Nous croyons, au contraire, qu'elles conservent et conserveront toujours leur noblesse, leur force et leur nécessité. Mais nous sommes convaincus que, dans un monde où la science bouleverse chaque jour les notions d'espace et de temps, aucun peuple n'a plus ni le droit de se replier sur lui-même, ni celui de chercher à dominer les autres, que la prospérité de chacun dépend de la prospérité générale et qu'entre les nations comme entre les individus il n'y aura désormais progrès pour personne s'il n'y a progrès pour tous. (*Applaudissements prolongés à gauche, au centre et sur divers bancs.*)

[Sur la constitution du 3e Cabinet Poincaré (23 juillet 1926), cf. *Documentation Catholique*, t. 16, col. 259-276 ; voir également, t. 7, col. 205-254, la constitution de son second Cabinet (15 janvier 1922), sa composition ; des notes biographiques sur M. Poincaré (carrière politique jusqu'en 1912, premier ministère, présidence de la République), déclaration ministérielle et interpellations ; enfin, une liste complète de références aux divers articles et documents qui ont été publiés sur lui dans nos revues documentaires d'avant et d'après-guerre.]

Les sociétés secrètes et la Révolution

De M. l'abbé Siguret, deuxième vicaire à la Trinité, dans la *Réforme sociale* (mars 1928) :

A deux ans de distance, deux livres sont parus, utiles à connaître l'un et l'autre en raison des thèses opposées qu'ils soutiennent.

« La Révolution et la Libre-Pensée », d'Augustin Cochin.

L'un a pour titre *La Révolution et la Libre-Pensée*, il est signé Augustin Cochin. Sa rédaction nous reporte à la Grande Guerre. L'introduction fut composée sur un lit de douleur : blessé une première fois, le capitaine Cochin la composa pour occuper une convalescence. Il retourna au front laissant le corps du travail en chantier. Sa mort, le 8 juillet 1916, à la tête de sa compagnie au Calvaire d'Hardecourt, l'empêcha de le reprendre. De pieuses mains ont depuis recueilli ses matériaux amassés. Telle quelle, évidemment, l'ébauche était incomplète ; elle n'en a pas moins été jugée suffisante pour mériter l'attention du public. Substantiellement, la pensée de l'auteur y est entière. Ces matériaux étaient destinés à constituer le fond d'un discours préliminaire, d'un préambule ouvrant lui-même la voie à une nouvelle et vaste enquête sur la Grande Révolution Française. Le sens de cette enquête s'y annonce tout entier. Ardent catholique, Cochin pressentait bien n'avoir rien à en redouter pour la solidité de ses convictions ataviques. Tout au contraire. Sa méthode, pour cette raison, n'en devait être que plus rigoureusement scientifique. Cochin voulait être revisionniste en histoire ; mais il ne voulait s'en arroger le droit qu'à la condition d'avoir retrouvé et interrogé tous les témoins. Dès le seuil du livre, une préface indique sa méthode. Elle oriente le lecteur dans les sentiers suivis par l'auteur. Cochin, y lisons-nous, a voulu d'abord se souvenir que « l'histoire depuis qu'elle a devant elle l'exemple des sciences et de leur précision s'est faite sévère, exigeante, et de romantique veut devenir scientifique ». L'école des érudits qui travaillent intelligemment à reviser l'histoire en publiant « les sources », en formant « des groupes d'études », en créant « des revues spéciales », avait conquis son âme. Formé aux disciplines de cette école, Cochin s'en était allé droit au sujet de ses recherches : « La crise sociale d'où est sortie la Révolution française. »

Ce travail, il est vrai, n'était pas son coup d'essai. Fruit de ses présences assidues et prolongées aux Archives nationales, déjà (en 1904) avait été publié un *Essai sur la campagne électorale de 1789 en Bourgogne*. Puis un séduisant problème s'était posé devant lui : D'où vient l'uniformité des Cahiers de 1789, reproduisant aux deux extrémités de la France les mêmes formules et jusqu'à des erreurs de copie ? Quel est le moteur de cette harmonie préétablie ? Dans toute la Bourgogne une dizaine de robins avaient dirigé les assemblées. Leur manœuvre, pour être discrète, sournoise, n'en paraissait pas moins préparée de longue main. Quant à l'action, elle restait invisible. Les procès-verbaux n'en donnaient que les résultats. Sur ce point, l'histoire présentait une lacune. Or, remarquait Cochin, cette lacune, ni Taine ni Aulard ne l'avaient comblée. Les magistrales études du premier

sur la psychologie, l'état d'âme des jacobins, laissaient des faits énormes sans réponse. Encore moins l'apologie du jacobinisme du point de vue patriotique tentée par le second, n'avait-elle comblé le fossé. Jusque-là manifestement l'étude de l'élément social révolutionnaire avait été négligée. Dans ces conditions, un essai restait à tenter. L'automatisme de la machine sociale réclamait que l'histoire de la Révolution fût étudiée à la lumière de la méthode sociologique. Là se révèlent une fois de plus — et il n'est pas sans intérêt de le signaler dans cette Revue — les sûretés de vue d'un Le Play.

L'étude de la sociologie révolutionnaire l'amène à conclure que la Révolution fut l'œuvre des Loges.

Souvent on a appelé les hommes de la grande tourmente des « héros ».

Ce lieu commun tombe devant l'étude sociale de la Révolution. Ces grands révolutionnaires, dit Cochin, furent « des hommes ordinaires, vulgaires d'âmes et de talents, et tous en général au-dessous de leur rôle ». Par contre, l'histoire de la Révolution révèle un état d'âme général concrétisé dans le Tiers-Etat. Une philosophie l'anime. Sous le nom de « Liberté de penser », cette philosophie chatouilleuse proclame l'indépendance de la raison. Autre révélation de la méthode sociologique appliquée à l'histoire de la Révolution de 1789 : aucun jacobin n'y apparaît comme poursuivant le triomphe d'une ambition personnelle. Ce n'est pas même le triomphe de telle ou telle idée libérale que poursuit l'union du Tiers. Mais partout, de la Bretagne à Marseille, le triomphe de la philosophie indépendante des encyclopédistes, considérée comme la philosophie à l'exclusion de toutes les autres philosophies, est le grand objectif de la Révolution. Cette action générale s'est présentée, sous les yeux de Cochin, sous les traits d'une sociologie spéciale : il l'appelle « la sociologie du phénomène démocratique ».

Le point de départ, ce sont les « sociétés ». En onze ans, de 1769 à 1780, elles germent par centaines. Elles sont autonomes en principe comme des loges. En réalité, elles sont étroitement reliées et agissent de concert. Sous des prétextes officiels de science, de bienfaisance ou de plaisir, elles dissimulent des visées politiques. Ce sont dans toute la force du terme des sociétés de Libre-Pensée comme la philosophie qui les anime. Or ce sont ces sociétés qui ont propagé cette philosophie, ou plutôt ce philosophisme.

Et c'est ce philosophisme avec ses théories et ses principes qui a créé l'*union artificielle* du Tiers d'où est sortie la Révolution.

Sans doute Augustin Cochin ne méconnaît pas que la Révolution n'ait eu aussi pour soutien dans son évolution une *union réelle* fondée sur des motifs réels. Parmi ces motifs il faut placer le mauvais régime fiscal de la France : régime qui demandait très peu, mais de la manière la plus irritante et la plus injuste. Mais il ne faut pas s'y laisser tromper : derrière ce masque d'une union réelle se dissimulait l'œuvre cauteleuse d'une union artificielle. Pour le philosophisme du XVIIIe siècle, d'ordre tout intellectuel, l'expérience, la tradition, la foi étaient des entraves à la liberté. Il fallait les renverser. Ce renversement exigeait du privilégié l'oubli de ses privilèges, du savant l'oubli de ses études, du religieux l'oubli de sa foi.

C'est dans cette constatation que se trouve la pensée maîtresse du livre de Cochin. Pour lui, si la Révolution de 1789 est née des faits réels, source d'une union réelle, d'autres causes s'y cachent aussi : une union artificielle, inétudiée jusque-là. Les journées du 10 août et du 31 mai ne s'expliquent pas sans cela.

Or, cette union réelle est née du dessein de réaliser la République de Jean-Jacques. Les sociétés littéraires et les loges s'en étaient donné la mission. Le projet de faire du contrat social le régime social de la France a été leur œuvre. « Tous les historiens maçons, rapporte à juste titre à cette occasion M. Cochin, ont dit que la Révolution était faite en loges avant de l'être dans la nation. »

Sur ces premières considérations M. Cochin en a greffé d'autres, directement proposées à son esprit par le succès de la Révolution.

En démocratie, comme en monarchie, remarque-t-il, le pouvoir est toujours aux mains de quelques-uns que la masse suit, obéit et croit. Voilà le secret de ce succès.

Le processus du complot maçonnique.

Le processus de cet asservissement mérite qu'on s'y arrête. Dans l'histoire de la Grande Révolution l'asservissement de la masse a suivi une triple étape.

1° Une période de spéculation platonique. Cochin l'appelle : un état philosophique. Il aurait pu l'appeler aussi bien période d'incubation et d'éclosion, cette période a duré quarante ans (de 1750 à 1789). Pendant ce temps la révolution intellectuelle fit son œuvre.

2° A cette première période d'ordre philosophique succéda une période qu'il appelle « état politique ». Il aurait pu l'appeler encore première période d'action. Elle dura cinq ans (1789-1793). A cette époque en effet les clubs se formèrent.

3° Enfin apparaît la période à proprement parler de l'état révolutionnaire. C'est le triomphe des idées de Jean-Jacques, les cadres sociaux sont brisés. Pendant ce temps (1793-1794) éclate la terreur.

Il est facile de suivre pendant chacune des trois périodes l'asservissement de la masse. Augustin Cochin établit que :

1° Dans l'état philosophique, le secret des loges fut d'étouffer la pensée publique dont on se dit le porte-parole.

2° Dans l'état politique, la pression des clubs entrava l'autorité constituée.

3° Dans l'état révolutionnaire, la tyrannie des sociétés confisqua personnes et propriétés.

Cette graduelle et triple servitude, la Révolution l'instaura successivement au nom de la vérité, de la liberté, de la justice. En pratique, cet asservissement se traduit par trois stades successifs : servitude intellectuelle, servitude morale, servitude matérielle.

Le tout aboutit à la socialisation de la pensée (sous couleur de vérité), de la vie publique (sous couleur de liberté), de la vie privée et des biens (sous couleur de justice). En pleine crise révolutionnaire, une fiction impersonnelle succède à la personnalité humaine. Rapprochant cette situation de celle de notre époque, M. Augustin Cochin a pu conclure : « L'idée chemine toujours : Rousseau a divinisé le peuple ; aujourd'hui M. Durkheim a socialisé Dieu. Dieu, pur symbole du social, le social, seule réalité. »

Cette partie du travail de M. Cochin, il faut le regretter, est réduite à un simple tissu de notes. Sans doute ce sont des aperçus du plus haut intérêt. Mais combien il faut regretter que l'ensemble n'ait pas été rédigé de façon définitive...

Une contre-thèse de M. Gaston Martin : « La Franc-Maçonnerie française et la préparation de la Révolution ».

Or, dans le camp maçonnique, la thèse de M. Cochin a produit une secousse. Pouvait-il en être autrement ? En face du travail d'Augustin Cochin, une contre-thèse s'imposait. Elle a été élaborée. Signée Gaston Martin, agrégé d'histoire et de géographie, docteur ès lettres, elle a pour titre : *La Franc-Maçonnerie française et la préparation de la Révolution.* C'est explicite. A lire la dédicace « A Monsieur Arthur Mille, ancien grand-maître du Grand Orient de France », on en pressent l'esprit. Plus nette encore est la préface écrite par Philippe Sagnac, professeur d'histoire de la Révolution à la Sorbonne. Une phrase y condense sa pensée : hypothèse toute gratuite, écrit-il, que ce complot des francs-maçons, invraisemblable, sans aucun rapport avec l'histoire, contraire au sens historique même. — A cette déclaration il en ajoute d'ailleurs bientôt une autre : « Comment une nation de 25 millions d'âmes se serait-elle laissé dominer par une poignée de francs-maçons agissant en tant que francs-maçons ? »

La position est nette.

Le but de M. Martin, c'est de ruiner la théorie du complot maçonnique ; c'est de taxer d'invraisemblable ou tout au moins d'exagérée la thèse d'Augustin Cochin. « Comme ces limiers, écrit encore M. Sagnac, qui ont la hantise du criminel qu'ils poursuivent et le voient partout, ainsi M. Augustin Cochin, dans son horreur de l'idéologie révolutionnaire, flaire dans chaque décision du Tiers l'emprise de la Maçonnerie. » Sans doute M. G. Martin ne conteste pas que depuis 1725, date où fut établie une première loge en France, la Franc-Maçonnerie n'ait cessé de grandir. Mais, dit-il, de là à adopter la thèse d'une maçonnerie de parti-pris révolutionnaire, irréligieuse, antipatriote, fanatique, aux ordres de l'étranger, il y a un monde. Et il aligne ses arguments :

Arguments contre la thèse d'A. Cochin.

1° Il est certain, dit-il, que les philosophes du XVIIIe siècle « ont répandu dans tous les esprits cultivés des notions sociales et politiques nouvelles ». L'idéal de liberté, d'égalité de droits, de fraternité humaine, prôné par les Insurgents d'Amérique, a gagné la sympathie des philosophes. *Mais ceux-ci n'entendaient pas favoriser le désordre.* Bien au contraire ; ils visaient à détruire l'anarchie qui s'était glissée dans le Gouvernement et dont les luttes contre les Parlements et les privilégiés étaient le témoignage.

2° La doctrine des francs-maçons entendait concilier les notions de patrie et d'humanité et par conséquent faire œuvre nationale. Il ne faut pas confondre les francs-maçons du Grand-Orient de France avec les Illuminés de Bavière, imprégnés d'internationalisme, ni avec la secte de la stricte observance, imprégnée de mysticisme. Les francs-maçons de France, à la manière de Voltaire, ont travaillé à la fraternité des hommes dans le cadre national et historique de la patrie.

3° Le recrutement des loges s'est fait d'abord dans la bourgeoisie et même dans les rangs du clergé. Celui-ci, malgré la condamnation de Rome, ne voyait rien d'antichrétien dans la doctrine maçonnique. Des membres de l'Administration monarchique et de l'armée y figuraient aussi. Il y eut des loges régimentaires. Mais de 1773 à 178[illegible] la cotisation élevée contribua à donner à la log[e] un aspect aristocratique et fermé. Ce ne fut qu'aprè[s] 1785 que la loge du régiment, puis celle de la vill[e] s'ouvrirent davantage.

4° A côté des loges s'établirent des clubs, de[s] sociétés, des salons, des chambres de lecture, don[t] la majorité des membres étaient francs-maçons. C[e] sont ces clubs qui ont préparé les élections au[x] Etats-Généraux et qui ont envoyé à l'Assemblée un[e] forte proportion de députés francs-maçons (ceu[x] du Tiers-Etat l'étaient pour les deux tiers).

5° La Franc-Maçonnerie a préparé la Révolution c'est-à-dire les réformes nécessaires, mais elle n'étai[t] pas seule. Les clubs institués en France à la mod[e] anglaise, imbus d'idées d'origine anglaise, amér[i]caine, antique, ont eu aussi sur son éclosion e[t] son développement une large part d'influence.

6° Il y eut aussi l'action scientifique des écono[mistes].

7° Enfin il y eut aussi et surtout le sursaut de tou[t] un peuple. Tous les patriotes communièrent dan[s] une sorte de suprême énergie, de désespoir, pou[r] sauver la nation. Dès lors, conclut M. Gasto[n] Martin, faire de la Franc-Maçonnerie seule l'agen[t] de la préparation et du déchaînement de la Révolu[tion], c'est une exagération énorme.

Une confusion de l'auteur touchant les deux organisations maçonniques.

Il est intéressant de noter qu'entre sa thèse [et] celle de M. Cochin M. G. Martin a voulu po[ur] mémoire en citer une autre. Dans cet autre tr[a]vail la Révolution est présentée comme œuvre d[es] Jésuites. Sous la plume de M. Ch. Limous[in] (M∴ Hiram), les Jésuites sont accusés d'avo[ir] déchaîné la tempête. Par la Révolution les Jésuit[es] se seraient vengés des souverains qui les avaie[nt] bannis. Cette thèse est intéressante mais sans bas[e] déclare M. G. Martin.

Or, pourquoi faut-il que de son côté M. G. Mart[in] n'ait pas su éviter l'erreur — involontaire ou volo[n]taire — de confondre les actes des deux Maçonn[e]ries : celle des Jésuites (Ecossisme de la stri[cte] observance) et celle du Grand Orient ? Comme[nt] n'a-t-il pas su distinguer entre les deux organi[sa]tions maçonniques, dont les méthodes et l'esp[rit] étaient si sensiblement différents ?

Quand on compare les écrits d'un Voltaire, les di[s]cours d'un Mirabeau, expression des tendances [du] Grand-Orient, et ceux d'un Joseph de Maist[re] témoin des méthodes de l'Ecossisme, il est cepe[n]dant impossible de s'y méprendre. Pour Joseph [de] Maistre, la réalisation du bien social et même po[li]tique de la patrie ne devait pas être cherchée [en] dehors d'un catholicisme bien compris : tandis q[ue] pour Voltaire et ses semblables ce bien devait ê[tre] attendu avant tout de la destruction de la relig[ion] catholique en France. Dans sa seconde moitié, [le] XVIIIe siècle s'est débattu entre ces deux tendanc[es]. Or voilà ce que, pour innocenter le Grand-Orie[nt], M. G. Martin semble avoir aveuglément confon[du].

Le problème doit recevoir une solution autorisée et définit[ive].

On ne peut nier que M. Martin ait apporté [au] soutien de sa thèse une subtilité fort habile, [et il] a même, disons-le, sur le travail de M. Augu[stin] Cochin l'avantage d'un ouvrage terminé. Il n['en] reste pas moins que sous sa plume un gr[and] nombre de faits demeurent insuffisamment expliqu[és].

Si M. Martin a pu établir sa contre-thèse avec [...]

certaine rigueur scientifique, néanmoins il reste à lui objecter que nous sommes loin de posséder tous les documents à la charge de la F.˙. M.˙. ; qu'en tout cas une accusation subsiste tout entière : le lien que les contemporains n'ont cessé de dénoncer entre les loges et la Révolution.

En face de telles lacunes occasionnées par des documents détruits ou qu'on ne veut pas laisser voir, M. Augustin Cochin a eu la très ingénieuse idée de chercher dans la sociologie révolutionnaire un secret que les archives connues nous refusent. Il l'a fait avec une rigueur de logique incontestable. Que n'a-t-il pu lui-même mettre la dernière main à son œuvre ! Entre lui et son protoganiste le débat eût pris à coup sûr plus d'ampleur. De nouvelles publications l'y eussent entraîné. Qu'il suffise de citer le travail de Paul Vulliaud : *Joseph de Maistre franc-maçon*, par exemple. En traitant d'inadmissible un complot maçonnique qui aurait déclanché la Révolution, en qualifiant Barruel d'esprit brouillon hanté par des chimères, d'interprétateur mal informé, Vulliaud eût à coup sûr obligé Cochin à rentrer dans le domaine des faits, et c'eût été grand profit pour nous. Car c'est le grand reproche que dans le camp opposé, à la suite de M. Aulard (nº janvier-mars 1925 de la revue *La Révolution Française*), on adresse à M. Cochin. « Il n'y a aucun fait dans son travail », a déclaré M. Aulard. Or, c'est le contraire qui est vrai. A chaque pas, sous l'enveloppe de l'explication philosophique, la preuve de fait se cache et se devine. Qu'on se rappelle pour mémoire la triple étape assignée par Cochin au progrès révolutionnaire : socialisation de la pensée, de la personne, des biens. L'interruption de son travail par une mort héroïque mais brutale demeure une grande perte. Aussi faut-il souhaiter que, marchant sur ses pas, un autre se lève. La curiosité est éveillée. Le problème est des plus passionnants. Il faut le clore dans la victoire d'un jugement autorisé et définitif. Cochin l'eût fait. Il faut le croire : sous sa plume, quant au fond et quant à la forme, la réponse eût été sans réplique.

HISTOIRE RELIGIEUSE

Le protestantisme en Scandinavie

De Dom Clause, dans la revue *L'Unité dans la lumière* (10 octobre 1927) :

I. — Depuis la Réforme jusqu'au XIXe siècle* (1).

Devenues chrétiennes du Xe au XIIe siècle, les nations scandinaves virent pénétrer chez elles au XVIe, et peu à peu s'y implanter, non sans résistance, la Réforme protestante, importée d'Allemagne par les princes. La nouvelle religion finit par y dominer d'une façon si complète que, pendant trois cents ans, le catholicisme disparut, pour ainsi dire, de toute la Scandinavie. Son anéantissement fut tel que, quand la liberté permit à l'Eglise, vers le milieu du XIXe siècle, de reprendre son action apostolique dans ces pays, le nombre des catholiques scandinaves ne s'élevait qu'à un millier environ, pour une population approximative de dix millions d'habitants. On y aurait difficilement trouvé un coin de terre, une famille entière, qui eût gardé la foi des aïeux.

Comment la Réforme a-t-elle pu s'implanter aussi profondément dans ces pays du Nord ? La bonne foi d'un très grand nombre d'âmes parmi les fidèles mise à part, il faut bien reconnaître, à la lumière de l'histoire impartiale, que la nouvelle religion fut introduite en Scandinavie et imposée de force par les souverains à leurs sujets pour des raisons tout humaines : libertinage, convoitise des biens de l'Eglise, indépendance vis-à-vis du Pape et des évêques, usurpation de leur autorité spirituelle. Défense fut faite aux évêques de résider dans les trois royaumes, sauf quelques rares exceptions en faveur des chapelains des légations étrangères. Des lois très rigoureuses punissaient du bannissement, de la confiscation des biens, parfois même de la mort, les catholiques qui résistaient. Dès lors, comment le petit troupeau, jusque-là demeuré fidèle, aurait-il pu garder sa foi intacte, en l'absence de pasteurs légitimes qui puissent lui prêcher la vraie foi ?

D'autre part, les réformés conservaient dans le culte les formes du catholicisme : cérémonie de la messe, décoration de l'autel ; ils gardaient même l'usage du Rituel romain, au moins pour l'administration du baptême.

Abrités derrière les lois qui arrêtaient au seuil des pays scandinaves tout prêtre catholique, les pasteurs luthériens purent prêcher sans opposition les nouvelles doctrines importées d'Allemagne et pénétrer de l'esprit protestant les jeunes générations dès l'école. Le *Petit catéchisme* de Luther fut le code de l'éducation religieuse des enfants ; les préjugés contre Rome remplacèrent dans l'esprit des Scandinaves la foi de leurs ancêtres.

Sur les ruines de l'Eglise catholique dans leurs Etats, les souverains établirent de leur propre autorité, et sous leur étroite dépendance, des Eglises officielles, destinées à régler, presque dans les détails, la vie religieuse de leurs peuples. Ainsi appuyées sur le pouvoir civil, ces Eglises purent s'installer au centre de la vie intellectuelle et morale, dans les Universités et les écoles, dans les assemblées politiques. Essayant de couper toutes les relations avec les pays catholiques, elles envoyaient les jeunes pasteurs en Allemagne pour recevoir au berceau même de la Réforme leur formation intellectuelle. Si bien que pendant plusieurs siècles les luthériens scandinaves suivront, avec quelque retard cependant, le mouvement qui entraînait la majorité des protestants allemands vers le rationalisme.

Pendant deux cents ans, les Eglises d'Etat essayèrent de discipliner, par tout un réseau d'institutions et de prescriptions, l'esprit profondément religieux — au moins dans l'ensemble — des masses populaires. Mais on ne peut pas comprimer indéfiniment les aspirations des esprits à une vérité religieuse intégrale et le besoin des cœurs de s'attacher à Dieu par l'amour, sans leur donner satisfaction par autre chose que par un formalisme administratif.

Alors ces âmes, séparées de l'Eglise catholique par la force et la ruse, et isolées d'elle, allèrent demander la satisfaction de leurs besoins religieux à l'une ou à l'autre des nombreuses sectes qui surgirent à côté des Eglises officielles. Ce fait se produisit plus particulièrement en Suède. En vain, pendant deux siècles, l'Eglise suédoise, soutenue par l'Etat, voulut-elle comprimer l'activité de ces communautés libres. Ne pouvant satisfaire aux aspirations qui avaient fait

(1) Les sous-titres accompagnés du signe * sont de l'auteur.

naître celles-ci, elle dut se résigner à les laisser vivre en paix. Une des plus connues fut, au XVIIIe siècle, la secte d'illuminés fondée par Svendborg, auquel paraît s'être rattachée Mme de Krüdener, la conseillère politique et religieuse du tsar de Russie Alexandre Ier. La Suède verra naître ensuite, dans la première moitié du XIXe siècle, les sectes d'exaltés dirigées dans les provinces septentrionales par Locstadius et Erik Jensen.

Au début, il faut le reconnaître, ces mouvements produisirent un certain réveil religieux dans les âmes, accompagné de la réforme des mœurs, parce qu'ils allaient chercher et utiliser au fond de l'âme suédoise ce courant de vie catholique qui, tantôt caché, tantôt visible, s'y est toujours maintenu en dépit du temps et de la violence. Mais assez vite ils dégénérèrent en accès de faux mysticisme, qui souvent confinaient à la folie. La grande romancière suédoise Mme Selma Lagerlof a décrit la vie religieuse au sein d'une de ces sectes dans son livre intitulé *Jérusalem en Dalécarlie*.

II. — Le protestantisme scandinave au XIXe siècle*.

Bien qu'attaqué à la fois par les libres-penseurs et les dissidents zélés dont nous venons de parler, le pouvoir des Eglises d'Etat est encore considérable au XIXe siècle, et même de nos jours. Elles tirent leur principale force de l'appui que leur prête le pouvoir civil ; mais, en dépit de leur apparence extérieure encore imposante, elles présentent dans leur structure interne des signes de faiblesse par suite du manque d'unité de doctrine et d'autorité spirituelle dont elles souffrent.

Etudions rapidement cette situation dans chacune des Eglises scandinaves.

AU DANEMARK

En Danemark, beaucoup de communautés libres existent en dehors de l'Eglise officielle ; mais la plupart sont d'importation étrangère, par exemple : baptistes, méthodistes, spirites, théosophes. Mais en dehors d'elles il y a, au sein même de l'Eglise d'Etat, divers courants de pensée, diverses tendances doctrinales, fruit logique du principe luthérien du libre examen. La formation rationaliste et moderniste donnée aux jeunes pasteurs n'est pas faite pour ramener l'unité ; chez certains d'entre eux, elle aboutit même à la négation des dogmes essentiels du christianisme, tels que la divinité du Christ et sa Résurrection.

Effrayé des dangers que faisaient courir à l'Eglise danoise ces tendances dissolvantes, qui cependant de son temps n'étaient pas encore aussi développées, un pasteur rural, devenu depuis lors célèbre dans toute la Scandinavie, Nicolas-Frédéric Grundtvig (1783-1872), voulut réagir contre elles en ne s'appuyant pas exclusivement sur la Bible pour l'enseignement religieux, mais aussi sur le *Credo* apostolique accepté intégralement. Théologien orthodoxe et ennemi du rationalisme, il entendait appuyer aussi la religion sur le patriotisme. Il étudia avec passion l'antiquité danoise, l'histoire et la littérature des anciens Scandinaves, pour y retrouver l'esprit et les traditions de sa race, qu'il voulait inculquer aux jeunes générations de son époque. Aussi fut-il avant tout éducateur, voyant dans l'éducation le moyen le plus sûr de faire pénétrer dans la jeunesse — et par elle dans tout le monde danois — les idées de réforme qui lui étaient chères.

Il créa dans ce but la « Folkehojskole », sort d'Université populaire — et plus exactemen paysanne — que ses compatriotes regardent encor aujourd'hui pour la partie la plus originale de le civilisation. Son exemple a été suivi par de nom breux disciples ; et aujourd'hui il existe en Dan mark un grand nombre de ces hautes écol paysannes, dans lesquelles jeunes gens et jeun filles de dix-huit à vingt-cinq ans viennent recevo pendant un ou deux semestres une formation gén rale, tant intellectuelle que morale. Naturellemen toutes ces écoles sont protestantes. Donc aussi l'e seignement religieux qu'on y donne.

Ce mouvement Grundtvigien, qui était en somm un retour bien net vers le passé catholique, a lais des traces durables en Danemark. Il y a redonn une certaine vie au luthéranisme, en dehors d l'Eglise d'Etat, pendant une cinquantaine d'année Celle-ci perd peu à peu son influence sur le peuple bien qu'elle ait encore à son service un certai nombre de pasteurs animés d'un esprit vraime chrétien, elle est moins active que l'Eglise de Suèd Quant à la masse populaire, elle se laisse plus fac lement gagner par l'indifférence et la libre-pens que les Suédois. De leur côté, un grand nomb d'intellectuels se laissaient attirer par les doctrin positivistes et matérialistes d'un professeur à l'Ur versité de Copenhague, Georges Brandès (1), dont l'e seignement a été dissolvant pour la société danois

Johannes Joergensen (2), qui dans sa jeunesse ava suivi les doctrines brandésiennes, s'en détacha ensui quand il vit leur influence néfaste pour l'indivi aussi bien que pour la société, et il se dirigea ve le christianisme de son enfance, non plus vers ce nuance spéciale de protestantisme, à la fois pl libre vis-à-vis de l'Etat et plus proche de la f catholique qu'avait inauguré Grundtvig, mais v le christianisme intégral. D'autres écrivains dan se sont également séparés de Brandès, et presque to ont adhéré à une foi spiritualiste.

EN NORVÈGE

Si les luthériens scandinaves ne cessent de déclir vers le rationalisme et le modernisme, c'est en N vège que ce mouvement semble le plus accentu Tandis que dans les pays voisins, en Suède, et su tout en Danemark, on voit se dessiner un mouv ment de réaction contre ces tendances, en Norvè le modernisme gagne beaucoup de terrain. L'illus pasteur Krogh-Tonning constatait déjà avec peine regret cette évolution vers le libéralisme radical rendait impossible dans l'Eglise d'Etat cette au rité suprême en matière doctrinale, nécessaire p décider sur les points controversés. Ne pouvant trouver chez les siens, il alla la demander à l'Egl romaine, dans laquelle il fut reçu le 13 juin 19 Certains catholiques, en Scandinavie et ailleurs, es raient que la conversion de ce pieux et savant doct donnerait l'impulsion à un grand mouvement retour vers l'Eglise, comme le mouvement d'Oxfo qui suivit l'abjuration de Newman. Mais cette es rance fut déçue : si la courageuse démarche Krogh-Tonning provoqua beaucoup l'attention, n'eut presque pas de suite, et il faut arriver j qu'aux conversions récentes de la grande rom cière Madame Sigrid Undset, et du professeur I Eskeland, pour trouver quelques noms marqua

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 17, col. 764. (Les notes sont de la *D.*

(2) Sur Joergensen et sa conversion, cf. *D. C.*, t. col. 579-591.

parmi les convertis. Le nombre des catholiques norvégiens (soit à peine trois mille) n'a pas beaucoup varié depuis Krogh-Tonning.

Il est vrai qu'un certain nombre de Norvégiens catholiques quittent leur pays pour émigrer dans les pays neufs, aux Etats-Unis surtout. Mais cela ne suffirait pas pour expliquer le nombre très modeste des conversions. Les vraies causes doivent être cherchées ailleurs : et tout d'abord dans les préjugés si nombreux et si tenaces du peuple norvégien contre l'Eglise romaine. Et le principal de ces préjugés est l'idée fausse que tout catholique a de la haine pour le protestant. On sait bien que l'Eglise catholique regarde avec un amour fraternel l'orthodoxe, l'Israélite ; mais on ne croit pas qu'elle voit avec le même amour un frère dans un protestant. On suppose qu'elle ne voit dans celui-ci qu'un ennemi.

De plus, les liens qui attachent un Norvégien à la religion d'Etat, étant intimement liés à ceux qui le relient à sa famille et aux générations antérieures, leur empruntent une force que des âmes ordinaires n'arrivent généralement pas à briser : certaines conversions imposent à ceux qui les font des sacrifices vraiment héroïques. Mais, d'autre part, l'inquiétude religieuse qui travaille beaucoup d'âmes de bonne foi avides d'unité dans la foi et désorientées par les divisions intestines de leurs pasteurs libéraux ou conservateurs, et le besoin d'aliment solide pour leur piété très réelle, les rapprochent peu à peu de cette Eglise, après laquelle ils soupirent comme après leur Mère.

EN SUÈDE

En Suède, la position du luthéranisme, quoique affaiblie, est bien forte encore. Mais l'Eglise suédoise porte en elle un germe de faiblesse qui lui vient de la mentalité de son clergé. La plus grande partie de celui-ci s'est laissé imprégner peu à peu par l'influence dissolvante des docteurs rationalistes et modernistes d'Allemagne. Certains esprits, encore orthodoxes, voyant avec inquiétude ces tendances, essayèrent de réagir contre elles : de leurs tentatives est né ce qu'on a appelé le « mouvement d'Upsal ». Il a pris naissance dans cette ville en 1908, au sein d'un groupe d'étudiants. Basé sur le patriotisme et sur une piété sincère, il rappelle le grundtvigianisme danois et le ritualisme anglican. Abandonnant l'individualisme luthérien, ses initiateurs veulent réaliser dans l'Eglise de Suède le concept de société ecclésiastique. Afin de stimuler la piété des fidèles, on revient aux formes extérieures du culte catholique : ornements sacrés, fleurs et lumières sur les autels, chant des Vêpres et et des vieilles hymmes du moyen âge.

Les instigateurs de ce mouvement furent M. Manfred Bjorgvist, puis l'archevêque actuel d'Upsal, Nathan Sœderblom (1), très apprécié aujourd'hui dans le monde protestant depuis la Conférence de Stockholm.

Mais, en dépit de leurs efforts et des formes extérieures qui rapprochaient le mouvement d'Upsal du catholicisme, ce mouvement ne peut pas aboutir, parce que la piété catholique de ses adeptes doit se nourrir d'une théologie qui l'est moins. Celle-ci est plus ou moins moderniste et son *Credo* reste vague, même sur des dogmes essentiels comme ceux de la Sainte Trinité et de la divinité de Notre-Seigneur. L'archevêque Sœderblom lui-même se rend compte de cet illogisme, car lorsqu'il voulut réunir à Stockholm une conférence destinée à poursuivre l'unité entre toutes les Eglises protestantes du monde, il l'intitula « Conférence universelle du christianisme pratique », reconnaissant probablement l'impossibilité pour ces Eglises de faire l'union sur le terrain dogmatique.

Peut-être un certain nombre s'accommoderont-ils de cet indifférentisme doctrinal. Mais beaucoup d'âmes chez qui l'Esprit divin souffle ce désir sincère et fervent de l'unité de foi dans l'esprit, de cœur dans l'amour universel, et de volonté dans l'action spirituelle, ne regardant que Dieu, comptant pour rien les intérêts d'amour-propre individuel ou national, chercheront — et cherchent déjà — la précision des vérités révélées : afin de pouvoir s'attacher à ces vérités en pleine lumière de connaissance, les défendre, les diffuser, les faire aimer ; afin de pouvoir apporter toute leur part d'activité à la vie, car la vie et la vérité sont un : « *Ego sum vita et veritas.* » (*Joh.* v.)

(1) Sur le Dr Nathan Sœderblom, cf. *D. C.*, t. 11, col. 134, note 1 ; t. 12, col. 1058, note 1. — Cf. aussi, t. 13, col. 1056-1057, appel du Dr Sœderblom contre la politique française de la Ruhr ; t. 15, col. 822-823 : compte rendu du congrès œcuménique de Stockholm (août 1925), convoqué par le Dr Sœderblom, et col. 1186-1188, commentaires de S. Em. le card. FAULHABER sur ce congrès. (Note de la *D. C.*)

BIBLIOGRAPHIE

Manuel de sociologie catholique, par le R. P. BELLIOT, O. F. M. — Un vol. in-8° de 650 pages. Prix, 40 francs. Paris, 1928.

« Cette nouvelle édition d'un manuel estimé a été revue et complétée au point de vue des faits, mais non au point de vue des doctrines. L'auteur n'a rien modifié de ses enseignements, lesquels auraient parfois gagné à être plus nuancés, notamment en ce qui concerne les questions du capitalisme, du prêt à intérêt et du salaire familial. Mais ce ne sont là, disons-nous, que des nuances à faire intervenir. L'ouvrage, en lui-même, est un des meilleurs qu'on puisse présenter. Il se divise en trois parties : un tableau préliminaire envisage la Question sociale à travers les âges : c'est la partie historique. La deuxième partie est théorique : c'est l'étude approfondie de la propriété sous le double aspect philosophique et juridique. Enfin, en décrivant la société considérée dans ses plaies et dans ses institutions, c'est-à-dire dans ses maux et dans leurs remèdes, l'auteur apporte à la théorie un complément pratique indispensable. La question du prêt à intérêt est ici renvoyée en appendice. Ce *Manuel de sociologie* est une véritable encyclopédie élémentaire. » — (*Les Fiches du Mois*, mars 1928, p. 103.)

Le culte dû à Jésus-Christ, à sa Mère et à ses saints, par le chanoine E. DUPLESSY. — Une brochure 17 × 10 cm. de 80 pages. Prix, 1 franc. Bonne Presse, Paris.

« Ce fascicule comprend trois chapitres principaux, au cours desquels l'auteur traite successivement du culte dû à l'humanité de Jésus-Christ, au Sacré-Cœur, à la Croix, de la vénération et de l'invocation des saints, du culte des reliques et des images, et enfin du culte spécial dû à la Sainte Vierge. Sur la maternité divine de Marie, Mère de Dieu, sur son Immaculée-Conception, sa sainteté, sa virginité, son Assomption, l'auteur nous donne tout ce qu'un catholique doit savoir. Enfin, l'exposé et la réfutation des objections courantes concernant chaque cas donnent à ce fascicule une véritable valeur apologétique. » (*Revue ecclésiastique de Metz*, juin 1927, p. 1918.)

LA VOIX DE NOS ÉVÊQUES

Les représentations théâtrales dans les œuvres catholiques

Décisions de S. Em. le cardinal ANDRIEU, archevêque de Bordeaux, et des évêques suffragants, relatives aux représentations théâtrales dans les œuvres catholiques (1).

Les évêques de la province ecclésiastique de Bordeaux se sont réunis le mardi 27 mars, sous la présidence de leur vénéré métropolitain, S. Em. le cardinal Andrieu.

Au cours de l'une des deux séances de ce jour, leur attention s'est portée sur certaines critiques que les directeurs et les directrices de leurs œuvres, particulièrement des écoles libres et des patronages de jeunes, justifient quelquefois en organisant des fêtes dramatiques.

Pour remédier aux inconvénients signalés et prévenir tout abus, ils ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes, qu'ils communiquent aujourd'hui aux membres de leur clergé et à toutes les personnes se dévouant à la formation chrétienne de la jeunesse.

1° Les représentations théâtrales ne doivent pas être fréquentes. S'il en était autrement, on ferait perdre aux jeunes gens et aux jeunes filles et l'on perdrait soi-même beaucoup de temps, alors qu'on en a d'ordinaire peu pour l'instruction religieuse et les cercles d'étude.

2° Le choix des pièces, chansonnettes, monologues, etc., sera fait de telle sorte que l'on évite ce qui pourrait blesser même légèrement la morale chrétienne et les convenances délicates dont les œuvres catholiques sont tenues de ne pas s'écarter. Que ce qui est digne de respect ne soit sous aucun prétexte tourné en ridicule dans nos groupes.

3° Pendant la Sainte Quarantaine, y compris le jeudi de la mi-Carême, aucune séance récréative ne sera donnée, à moins qu'elle n'ait pour objet le drame de la Passion, ou bien, à titre exceptionnel, quelque scène d'un caractère uniquement religieux. Sur ce dernier point on sera très sévère, à cause de la difficulté de faire comprendre par le public comment diffèrent les unes des autres les diverses catégories de pièces de théâtre.

4° Défense d'introduire sur la scène des acteurs appartenant aux deux sexes. L'expérience a très souvent mis en lumière les inconvénients sérieux que produit alors le mélange des jeunes gens et des jeunes filles.

L'oubli de telles leçons imposerait à la conscience des zélateurs de nos œuvres une grave responsabilité.

5° Sauf les exceptions indiquées plus bas, on ne tolérera ni que les rôles d'hommes soient confiés à de jeunes filles, ni que ceux des femmes soient remplis par des jeunes gens. Les travestissements de cette nature sont condamnés par les règles de la décence chrétienne. Cependant, lorsque l'on désirera représenter quelques-uns de ces drames sacrés ou antiques où les personnages portent des vêtements amples et longs, par exemple les tragédies d'Esther ou d'Athalie, les jeunes gens et les jeunes filles pourront les jouer entièrement, à condition que les deux sexes ne soient pas mêlés l'un avec l'autre.

6° A ces défenses les évêques de la province ont ajouté dans la même délibération, quoiqu'il ne s'agit plus de séances récréatives, l'interdiction d'utiliser dans les églises, comme cela s'est fait quelquefois, le cinématographe ou la téléphonie sans fil.

Les présentes dispositions seront publiées dans les *Semaines religieuses* des sept diocèses de Bordeaux, La Rochelle, Luçon, Poitiers, Angoulême, Périgueux et Agen.

Fait à Bordeaux le 27 mars 1928.

† PAULIN, cardinal ANDRIEU, *archevêque de Bordeaux.*
† CHARLES-PAUL, *évêque d'Agen.*
† HENRI-MARIE, *évêque d'Angoulême.*
† OLIVIER-MARIE, *évêque de Poitiers.*
† CHRISTOPHE-LOUIS, *évêque de Périgueux et de Sarlat.*
† GUSTAVE-LAZARE, *évêque de Luçon.*
† EUGÈNE, *évêque de La Rochelle et de Saintes.*

(1) Le texte de ces décisions a été publié par les *Semaines* d'Agen (1. 6. 28), de Luçon (2. 6. 28), de Périgueux (2. 6. 28), d'Angoulême (3. 6. 28), de La Rochelle (9. 6. 28), de Poitiers (10. 6. 28).

Modes antichrétiennes

I

Plus de bras nus et plus de décolletages immodestes

Communiqué de Mgr LEYNAUD, archevêque d'Alger.

De la *Semaine religieuse d'Alger* (8. 6. 28), sous le titre « La modestie dans les églises » :

Monseigneur l'archevêque rappelle à tous ses diocésains l'obligation grave de venir toujours, à la messe et pour toutes les cérémonies dans nos églises, avec un costume décent ; par conséquent, plus de bras nus et plus de décolletages immodestes. Il y a là vraiment un abus intolérable.

Cet avis sera lu à toutes les messes, dans toutes les églises et chapelles du diocèse, les deux dimanches qui en suivront la réception.

Passé ce temps, Mgr l'archevêque prie instamment Messieurs les curés de le faire observer, avec tact toujours, mais strictement, surtout par les grandes personnes.

II

Les voiles des petites filles pour la Confirmation

Communiqué de Mgr Gibier, évêque de Versailles.

De la *Semaine religieuse de Versailles* (3. 6. 28), sous le titre « L'onction sur le front » :

Les petites filles qui se présentent pour recevoir le sacrement de Confirmation savent que la matière de ce sacrement est une onction en forme de croix que l'évêque leur fera sur le front avec le Saint Chrême. Questionnées par l'archidiacre, elles le réciteront à haute voix, sans hésiter ; mais leurs familles, peut-être, ne le savent plus très bien, et les créateurs de modes féminines, sans doute, ne l'ont jamais su. C'est pourquoi ils ont imaginé une toilette de communiante qui cache absolument le front. L'évêque, qui se dispose à tracer au sommet d'un jeune visage l'onction sainte, se trouve en présence d'un voile fixé à la tête par une ganse qui passe au-dessus des sourcils.

On attend que la marraine, non sans se faire prier, le soulève, et ce n'est pas encore le front qui apparaît. Un ruban le barre dans sa largeur, tenant appliqués des cheveux tombants. C'est à croire que ces filles d'Eve ne songent, en ce jour, qu'à disparaître.

Eh bien ! non, pour la Confirmation, il faut qu'elles laissent à découvert au moins leurs fronts pour y recevoir l'onction sainte et montrer à tous qu'elles ne rougissent pas de Jésus-Christ. Pour tout le reste de leur personne, les voiles les plus discrets sont permis et recommandés.

III

Confirmations et Communions solennelles

Avis de Mgr MARCEILLAC, évêque de Pamiers.

De la *Semaine catholique de Pamiers* (10. 5. 28):

Mgr l'évêque recommande instamment à MM. les curés la fidélité aux ordonnances et aux prescriptions relatives à la Confirmation et aux Communions solennelles.

... 5° La tenue des confirmands devra être d'une absolue modestie. Ils ne seront donc admis sous aucun prétexte à se présenter bras ou jambes nus.

Il est à souhaiter que les garçons se présentent à la Confirmation vêtus comme au jour de leur Communion solennelle et que leur habit soit, par conséquent, de couleur sombre, sinon tout noir, et orné du traditionnel brassard.

La culotte n'est permise que si les bas, longs, rejoignent la culotte.

Les jeunes filles devront porter la robe blanche, et non crème, la traditionnelle mousseline ; robe blanche, longue, montante, sans transparence, ni à la poitrine ni aux bras ; ou avoir, tout au moins, la tête couverte d'un voile blanc, et toujours la couronne de roses blanches de préférence au bonnet, dont nous proscrivons l'usage, parce qu'il supprime le symbolisme de la couronne.

Enfin, on veillera à ce que le front des enfants soit assez dégagé pour permettre commodément l'onction du saint Chrême.

† PIERRE,
évêque de Pamiers, Couserans et Mirepoix.

IV

Manches longues et robes montantes

Ordonnance de Mgr MARCEILLAC, évêque de Pamiers.

De la *Semaine catholique de Pamiers* (31. 5. 28), sous le titre « Appel à la modestie » :

Nous rappelons à Nos diocésains Notre ordonnance concernant les modes féminines.

Cette ordonnance, signée par Nous le 28 octobre 1923 et publiée dans la *Semaine catholique* du 1er novembre suivant, prescrivait que fût placé, près du bénitier, dans toutes les églises et chapelles de Notre diocèse, un tableau portant le grave avertissement affiché, par ordre du Saint-Père, dans toutes les églises de Rome. Notre ordonnance prescrivait surtout qu'il fût rigoureusement tenu compte de cet avertissement. Le zèle de Nos prêtres et la piété des vrais fidèles doivent en assurer la stricte et entière observation.

L'immodestie des vêtements, partout et toujours répréhensible, l'est particulièrement dans le Lieu Saint ; elle est une grave offense à la morale et à la religion, et un véritable scandale, qui attire souvent de terribles châtiments de Dieu.

En conséquence, il est interdit aux femmes et aux jeunes filles d'entrer à l'église, et surtout de se présenter au tribunal de la pénitence ou à la Table Sainte, sans porter les manches longues et la robe montante.

Les sacrements doivent leur être refusés.

Nous supplions les mères de famille de vêtir leurs petites filles de robes descendant jusqu'au-dessous des genoux et de les habituer à la modestie et au respect de la dignité chrétienne. La croisade pour la modestie est urgente : la mode actuelle est immorale.

Tous les vrais chrétiens doivent lutter avec vigueur et courage contre l'invasion progressive du paganisme.

Le présent appel sera lu, en chaire, dans toutes les églises et chapelles de Notre diocèse, dimanche prochain 3 juin.

† PIERRE,
évêque de Pamiers, Couserans et Mirepoix.

LITTÉRATURE ET QUESTIONS SOCIALES

Directives du Conseil de vigilance du diocèse de Paris

La *Semaine religieuse de Paris* (14 janv. 1928) publie le compte rendu des délibérations du Conseil de vigilance de l'archevêché de Paris (29 nov. 1927). Nous le reproduisons *in extenso.*

I. Les instructions du Saint-Office sur la littérature mystico-sensuelle. (1)

Résumé des instructions de la Congrégation du Saint-Office :

Le 5 mai 1927, les *Acta Apostolicae Sedis* ont publié un document de la plus grave importance sur les

(1) Les sous-titres figurent dans la *Semaine religieuse* ; ceux qui ont le signe * sont de la *D. C.*

devoirs qu'impose aux évêques et aux fidèles le flot débordant en tous pays de la littérature perverse, surtout de la littérature mystico-sensuelle.

1° La Congrégation du Saint-Office précise d'abord le mal :

a) Le Saint-Office ne condamne pas le genre « roman » en lui-même. Il est d'abord « observé que les romans, nouvelles, drames, comédies sont un genre littéraire qui pourrait non seulement récréer, mais encore aider à l'amélioration des mœurs ».

b) Mais l'Eglise s'élève contre les trop nombreux écrivains qui versent dans l'obscénité, soit par le choix des sujets qu'ils traitent, soit par la manière de les traiter.

c) Le mal s'aggrave encore quand à ces immoralités se mêle un faux mysticisme, par « la combinaison de l'amour impudique avec une espèce de piété envers Dieu, faisant passer une sensualité morbide sous le couvert des choses de Dieu ».

d) Le mal n'est neutralisé et légitimé ni par le charme du style, ni par l'intérêt psychologique, ni par les bonnes intentions de l'auteur, ni même par la moralité des conclusions.

2° Le Saint-Office prescrit à tous les Ordinaires de s'appliquer à guérir ce mal croissant, car le Saint-Siège ne peut y suffire.

En conséquence :

a) Les Ordinaires « aux termes du canon 1397 § 4 du Code, devront s'appliquer directement par eux-mêmes ou indirectement par l'intermédiaire des Conseils de vigilance, à remplir soigneusement ce très grave devoir de leur charge ».

b) « Ils ne doivent pas manquer de dénoncer, dans leurs Bulletins diocésains, ces livres comme nuisibles et condamnés. »

c) Ils signaleront les livres *nommément* condamnés.

d) Ils n'oublieront pas l'importance des décrets généraux de l'Index, veillant à ce que les curés et leurs auxiliaires en instruisent opportunément les fidèles et leur rappellent aussi souvent qu'il faudra que « les mauvais livres, outrageant expressément et de parti pris l'intégrité des mœurs, doivent être tenus pour prohibés, comme s'ils étaient compris dans l'Index des livres défendus ».

e) Le décret va plus loin :

« Si les Ordinaires peuvent estimer qu'un décret spécial ait l'avantage de protéger les fidèles contre telle mauvaise lecture plus efficacement et plus vite, qu'ils n'hésitent pas à user de leur droit selon les prescriptions du canon 1315 § 1er du Code de droit canonique. »

Application de ces règles à un certain nombre d'ouvrages*.

En application desdites Instructions du Saint-Office, le Conseil de vigilance de Paris :

1° A été invité par S. Em. le cardinal Dubois à se prononcer sur un certain nombre d'ouvrages littéraires intéressant de plus près la doctrine de l'Eglise et la morale chrétienne.

2° Le Conseil de vigilance a estimé que deux des ouvrages dénoncés : *Sainte Monique*, par Vollard, et le roman intitulé *La Retraite ardente*, quelles que puissent être leur valeur littéraire et les intentions de leurs auteurs, rentrent incontestablement dans le genre condamné par le Saint-Office sous la dénomination de littérature mystico-sensuelle.

3° A ce sujet, le Conseil de vigilance :

a) Met en garde les fidèles contre la réclame et la critique trop favorable des journaux mondains et des revues non catholiques, en général et particulièrement en ce qui regarde ces deux livres.

Cette critique méconnaît presque toujours dans ses jugements, et quelquefois d'une manière scandaleuse les défenses si sages de l'Eglise et les lois les plus élémentaires de la morale chrétienne.

La publicité faite à ces livres est doublement regrettable : elle ajoute à leur scandale une propagande néfaste ; elle surprend la bonne foi catholique au plus grand détriment des âmes.

b) Pour éclairer leur jugement sur la qualité religieuse et morale des livres qui paraissent, les fidèles soucieux de garder dans leurs lectures le sens chrétien et le sens catholique ont le devoir de prendre conseil de personnes autorisées et compétentes et de consulter de préférence les journaux, les revues spécifiquement catholiques, où combattent, avec un mérite digne de meilleur succès, les écrivains chrétiens les plus avertis et les plus prudents.

4° Importance des décrets généraux de l'Index.

La Congrégation du Saint-Office insiste avec raison sur l'importance des décrets généraux de l'Index.

C'est, en effet, une erreur grave, encore trop répandue parmi les fidèles les mieux intentionnés de croire que, seuls, sont défendus par le droit positif les livres dont les titres et les noms d'auteurs sont inscrits au catalogue de l'Index.

L'Eglise a étendu son interdit à diverses catégories d'ouvrages et de publications dont la source ou le contenu peuvent constituer un danger plus grand pour la communauté des fidèles.

5° En conséquence, le Conseil de vigilance :

a) Invite les prêtres du ministère et les confesseurs à ne jamais perdre de vue les instructions données par le droit canonique à ce sujet, au canon 1384 § 2, et au canon 1399, articles 1 à 12. Les défenses générales qui y sont portées leur permettront de tracer, pour quantité d'ouvrages mauvais ou dangereux d'auteurs connus une ligne de conduite plus précise, plus sûre et plus conforme aux prescriptions de l'Eglise.

b) Ils se souviendront, au surplus, que la plupart des ouvrages visés par les décrets généraux de l'Index sont en même temps et avant tout défendus par la loi naurelle et que, même si l'on avait la permission de l'Index, l'on n'aurait pas, par cela seul, le droit de les lire sans raison grave.

C'est le cas, par exemple, des ouvrages pornographiques et à plus forte raison de ceux qui propagent les mœurs contre nature : comme bon nombre d'ouvrages de Margueritte, Gide, Proust, Barbusse, P. Louys, pour citer quelques-uns des plus récents. Ce genre d'ouvrage est doublement défendu et par la loi naturelle à cause des thèses immorales qu'ils renferment et du danger qu'ils présentent, et par l'article 9 du canon 1399 (1). La lecture en est, à ce double titre, rigoureusement défendue.

6° Les décrets généraux et les livres antireligieux et anticatholiques.

L'Eglise n'est pas moins soucieuse de la pureté de la foi que de la pureté de la morale.

Plusieurs décrets généraux de l'Index ont précisément pour but de défendre en bloc les ouvrages qui attaquent de parti pris la religion, ses fondements, l'Eglise, ses dogmes, sa hiérarchie, son culte (2).

---

(1) *Ipso iure prohibentur libri qui res lascivas seu obscenas ex professo tractant, narrent aut docent.* « Sont interdits *ipso facto* par le droit les livres et publications qui traitent *ex professo* de choses lascives et obscènes, les racontent ou les enseignent. »

(2) Tels sont, parmi les catégories intéressant plus spécialement les fidèles :

a) « Les livres de tous les écrivains prenant la défense du schisme et de l'hérésie ou s'efforçant d'ébranler d'une

Dans ce domaine, le Conseil de vigilance estime qu'il y a lieu de dénoncer publiquement et de regarder comme frappés d'interdit par les décrets généraux en question :

a) Les ouvrages de la collection « Christianisme », publiés aux éditions Rieder, sous la direction de M. Couchoud (1).

b) *L'Histoire populaire des religions*, de M. Delpech, sénateur de l'Ariège, publiée aux éditions Rhéa.

Remarquons à ce propos que la collection « Christianisme » est loin d'avoir la valeur scientifique et historique qu'elle s'arroge. L'acharnement aveugle avec lequel elle attaque les choses saintes suffirait à discréditer, aux yeux de la science avertie, les hypothèses gratuites et parfois ridicules qu'elle échafaude péniblement.

---

manière ou d'une autre les fondements de la religion. » (Canon 1399, art. 2.)

b) « Les livres qui, de parti pris, attaquent la religion et les bonnes mœurs. » (Canon 1399, art. 3.)

c) « Les livres de tous les auteurs non catholiques qui traitent *ex professo* (c'est-à-dire par mode d'enseignement) de choses religieuses, à moins qu'on ne sache de science certaine que rien dans ces livres ne soit contraire à la foi catholique. » (Canon 1399, art. 4.)

d) « Les livres qui attaqueraient l'un ou l'autre des dogmes catholiques et s'en moqueraient ; les livres qui prendraient la défense des erreurs condamnées par le Saint-Siège, les livres qui discréditent le culte divin. »

(1) La *Semaine religieuse de Paris* (4. 2. 28) a publié la lettre suivante, adressée par M. Couchoud à la direction, et que celle-ci fait suivre de remarques très opportunes :

« A la suite de la publication des conclusions du Conseil de vigilance, parues dans notre numéro du 14 janvier 1928, nous avons reçu de M. Couchoud la déclaration suivante :

« 19 janvier 1928.

» Monsieur le Directeur,

» La collection *Christianisme*, que je dirige aux éditions » Rieder, se propose l'étude historique et critique du » christianisme. Elle groupe des collaborateurs de ten» dances diverses, unis par le goût et la pratique de la » libre recherche. Il me suffit de rappeler qu'elle a publié » un ouvrage inédit de Joseph de Maistre, auteur qui ne » peut passer pour anticatholique ; *l'Orphée*, de M. A. » Boulanger, dont les thèses principales ont été approu» vées par le P. Lagrange dans la *Revue Biblique* et, tout » récemment, *Auguste Comte et le catholicisme*, de » M. Charles de Rouvre, où pleine justice est faite au » catholicisme. »

» Nous donnons acte à M. Couchoud de sa déclaration, qui ne change rien au jugement du Conseil de vigilance sur sa collection. Ce n'est, en effet, ni Joseph de Maistre, ni M. Boulanger, ni M. de Rouvre qui modifieront le caractère de cette collection. M. Couchoud lui-même, qui lui donne son nom, prétend y démontrer que Jésus-Christ n'a jamais existé, et MM. Houtin, Loisy, Delafosse, Normand, Aulard, etc., sont venus, en plus de vingt volumes, lui prêter leur appui, et quelques-uns le prestige de leurs titres, pour attaquer nos croyances sur la Sainte Ecriture, la Sainte Vierge, la confession, la messe, les sacrements et la morale évangélique, au nom d'une philosophie et d'une interprétation tendancieuses de l'histoire, qui entendent ruiner tous nos dogmes.

» Par conséquent, le Conseil de vigilance avait non seulement le droit, mais le *devoir* de dénoncer aux fidèles une collection dont l'esprit général et l'orientation sont de toute évidence anticatholiques. Nous renvoyons à nouveau le lecteur aux articles du Code de droit canonique que le Conseil de vigilance a invoqués et que nous avons eu soin de reproduire en note (*Semaine religieuse* du 14 janvier 1928, p. 56).

» Et ce faisant, le Conseil de vigilance n'a pas privé les fidèles d'une utile source d'information, car, de l'aveu des meilleurs juges, cette collection n'a pas le caractère scientifique. »

Mais autour de cette collection se sont groupés les principaux tenants de l'offensive rationaliste. Elle est devenue la source perfide qui inspire quantité de tracts, libelles, articles de journaux et articles de revues destinés à la propagande franc-maçonnique et impie. Les théories subversives qu'elle renferme pénètrent ainsi jusque dans les masses populaires.

Le clergé a intérêt urgent à être averti du danger et le devoir pressant de ne pas laisser les fidèles exposés sans secours à l'infiltration d'un enseignement aussi pervers.

Quant à l'*Histoire populaire des religions*, de M. Delpech, de l'aveu de l'auteur, cette histoire, où le christianisme et le catholicisme sont odieusement et systématiquement attaqués, « s'adresse aux masses, aux membres de l'enseignement primaire laïque, aux groupes de la jeunesse laïque, aux loges maçonniques, aux sections de la Ligue des Droits de l'homme ».

Le Bulletin mensuel du syndicat national des institutrices et instituteurs publics a recommandé cet ouvrage à ses adhérents.

Des ouvrages de ce genre montrent assez comment trop souvent on comprend chez nos ennemis la neutralité. Ils constituent un danger grave pour la jeunesse chrétienne qui reçoit l'enseignement laïque, en particulier les jeunes gens et jeunes filles qui fréquentent les écoles primaires supérieures, à un âge où les convictions religieuses sont plus exposées et moins résistantes.

Vœux du Conseil de vigilance*.

7° Le Conseil de vigilance a émis en conséquence les vœux suivants :

a) Que les revues destinées au clergé signalent, s'aidant des travaux de nos savants et professeurs catholiques, aux prêtres du ministère les principaux points sur lesquels se portent les attaques des ennemis de la foi.

Qu'elles dirigent leurs efforts apologétiques en leur indiquant les sources doctrinales, les ouvrages théologiques, les articles de revues où se trouve exposé, sur les questions les plus débattues, l'enseignement de l'Eglise.

b) Qu'une part plus grande soit faite dans les catéchismes de persévérance, cercles d'études, messes d'hommes, conférences doctrinales, etc., à l'apologétique fondamentale, surtout aux preuves de la divinité de Jésus-Christ et de l'Eglise.

c) Que, dans l'étude et l'exposé des questions apologétiques, on garde toujours la méthode de l'enseignement *positif*. Pour répondre aux objections il n'y a pas de meilleure arme que la lumière : *Induamur arma lucis*. Un exposé lumineux, serein, clair et précis, des vérités imposées ou admises par l'Eglise suffira, la plupart du temps, à rassurer la foi et à pacifier les esprits.

On ne méconnaîtra pas, pour autant, l'importance de l'objection. Mais on la reléguera à l'arrière-plan de l'exposé doctrinal et elle ne sera présentée, pour être discutée, qu'au moment où l'auditeur, instruit de la preuve, pourra en saisir la faiblesse et la condamner à la lumière de la vérité mise en relief.

d) Que les parents et éducateurs chrétiens exercent un contrôle plus vigilant sur l'enseignement donné à leurs enfants et à leurs élèves, surtout dans les matières où l'histoire se mêle au problème religieux, et où la philosophie touche aux questions de foi.

Qu'ils ne craignent pas de protester contre tout ce qui porterait, dans les programmes, manuels et enseignement, atteinte à leurs convictions religieuses.

Qu'ils veillent aussi avec un soin jaloux sur les

livres, journaux, revues à permettre à leurs grands jeunes gens et à leurs grandes jeunes filles.

L'appui et le conseil qu'ils peuvent trouver auprès du prêtre ne sauraient les décharger de la responsabilité qui pèse avant tout et toujours sur leur conscience.

II. — Les questions sociales.

Le Conseil de vigilance s'est occupé encore des publications relatives aux questions sociales, et de l'attitude des catholiques à leur égard. Voici les points sur lesquels Son Eminence a décidé d'attirer, en conséquence, l'attention des catholiques.

1. L'Église a une doctrine sociale. Collaboration à l'effort social actuel*.

Elle est contenue dans les enseignements ordinaires de la philosophie chrétienne et de la théologie morale, et plus particulièrement dans les encycliques, les *motu proprio*, les allocutions pontificales, et autres documents officiels que, depuis Léon XIII surtout, les Pontifes romains nous ont donnés avec une admirable persévérance.

Cette doctrine sociale ne s'accorde ni avec le libéralisme économique ni avec la démagogie.

Certains catholiques semblent ignorer ces enseignements de l'Eglise. De là des théories et des attitudes pratiques qui vont à l'encontre des directions pontificales.

C'est ainsi, pour ne citer que quelques exemples, que certains condamnent *a priori* toutes les revendications ouvrières — répudient, sans distinction aucune, comme contraires à la justice et au bon ordre *toutes* les grèves, les assurances sociales, les classes fiscales, — affirment que toutes les lois et les institutions sociales qui ont été faites ces derniers temps ne sont que le « manifeste communiste » de Marx et Engels « actuellement réalisé ou en voie d'exécution », — se déclarent nettement anti-ouvriers, soutenant, par exemple, que « dans la production l'ouvrier n'est rien d'autre que la main et que le patron est le cerveau », etc.

De tels propos et de telles attitudes ne sont pas conformes à l'esprit social chrétien, tel qu'il ressort des documents pontificaux et de l'enseignement ordinaire de l'Eglise. Et il est à souhaiter que les mouvements catholiques veillent avec soin pour éviter, dans les écrits qui portent officiellement leur pensée, ou qui sont publiés sous leur patronage, de telles affirmations ou de telles critiques.

Sans doute, il faut répudier les doctrines socialistes et communistes, écarter résolument, parmi les revendications ouvrières, celles qui sont nettement injustes. Mais il est des revendications légitimes et opportunes ; il y a dans le monde du travail des aspirations de bon aloi. Et dans l'effort social actuel des peuples et de leurs gouvernants, comme dans les lois et les institutions qui sont nées de cet effort, il serait injuste et il est bien imprudent d'affirmer sans restriction que tout est d'origine ou d'inspiration socialiste, et donc mauvais.

On ne saurait oublier que le mouvement social chrétien n'a pas été sans influence sur la meilleure organisation du travail et sa plus juste rétribution, et que, dans le nouveau Code du travail, bien des lois sont dues aux heureuses initiatives des catholiques.

Il faut souhaiter que cette sage et juste collaboration se continue pour le plus grand bien des ouvriers et l'honneur de l'Eglise.

2. Nécessité pour des groupements catholiques de connaître et pratiquer la saine doctrine de l'Église*.

Divers *groupements de jeunes catholiques* sont nés en ces derniers temps, et leur rapide extension a éveillé l'attention de tous.

Les buts qu'ils se proposent sont multiples, et les moyens de les atteindre très divers. Mais pour tous ces groupements le but suprême est de former, d'élever un meilleur chrétien en chacun de ses membres. Dieu fasse que se réalisent les belles espérances qu'ils ont fait naître !

Mais, pour les garder contre leurs ennemis et contre leurs propres écarts, il convient de leur rappeler les sages et si bienfaisantes directions que l'Eglise donne toujours à ces groupements.

1° Quand des catholiques s'unissent pour devenir de meilleurs catholiques, quand ils se proposent par leur groupement de mieux connaître et de mieux vivre leur foi de chrétiens, ils ne peuvent oublier que seuls les apôtres et leurs successeurs ont reçu du Christ la mission d'enseigner les âmes et de les diriger dans les voies du salut. Dès lors, pour l'œuvre religieuse et morale que ces groupements veulent accomplir, ils ne peuvent la faire que dans la dépendance et l'obéissance pratique à l'égard de la hiérarchie catholique.

2° Quel que soit le but particulier de leurs groupements, ces jeunes catholiques ne peuvent rester totalement étrangers aux controverses religieuses, aux discussions et revendications sociales ou politiques de l'heure présente.

Qu'ils se gardent soigneusement, dans le double domaine religieux et social, des propos irréfléchis, des critiques injustifiées, des revendications outrancières, en un mot de toutes ces attitudes qui ne conviennent pas à un bon catholique et ne font qu'augmenter le désarroi religieux et social dont nous souffrons tant !

3° Plus particulièrement on recommande à tous ceux, prêtres ou laïques, qui ont la tâche difficile de diriger ces groupements, de se donner une connaissance tous les jours plus approfondie et de la théologie et de la véritable doctrine sociale. L'expérience a montré que, faute d'une saine doctrine, les meilleurs mouvements s'égarent et meurent.

3. L'enseignement de la sociologie dans les Écoles normales

Le danger peut-être le plus pressant à l'heure actuelle dans le domaine social a été créé par l'inscription au programme des Ecoles normales de *l'enseignement de la sociologie.* « Notions de sociologie appliquées à la morale et à l'éducation » (programme officiel du 18 juillet 1920), — et surtout par la série des manuels de sociologie à l'usage des maîtres que cette institution a fait naître.

Les plus connus et les plus répandus de ces manuels sont ceux de : HESSE et GLEZE, *Notions de sociologie appliquées à la morale et à l'éducation* ; — MICHEL SOURIAU, *Notions de sociologie appliquées à la morale et à l'éducation* ; — RENÉ HUBERT, *Manuel élémentaire de sociologie* ; BOUGLÉ et RAFFAULT, *Éléments de sociologie* ; — CHALLAYE, *Les principes généraux de la science et de la morale.*

Tous ces manuels s'inspirent de la doctrine de Durkheim sur les origines de la société, de la famille, de la morale et de la religion. Et leur exposé est infiniment dangereux, parce qu'il est destiné à des primaires sans esprit critique, qui regarderont comme démontré et définitivement acquis ce qui n'est qu'hypothèse ou pure imagination.

Le caractère pernicieux d'un tel enseignement

paru si évident que, en ces derniers temps, les protestations se sont multipliées, jusque dans le journal *Le Temps* et dans l'Université elle-même. On trouvera les échos de ces protestations dans le discours du chanoine Louis à la tribune de la Chambre (séance du 24 novembre 1927).

Le danger est d'autant plus grave que plusieurs de ces manuels, différant en cela des manuels d'histoire, ne recourent pas ordinairement à des attaques directes, n'affirment pas des faits précis et erronés, ne portent pas de jugements où le sectarisme se donne libre jeu. Leur méthode est plus sournoise. Ils posent le problème moral et religieux de telle façon qu'il est sapé par la base. Et ainsi sans phraséologie antireligieuse l'œuvre négative et destructive est accomplie.

Sans doute le danger est moins proche pour les maîtres et les élèves de l'enseignement libre. Toutefois, c'est une tentation trop réelle que celle de recourir, pour la préparation des examens, et notamment des certificats de morale et de sociologie, du baccalauréat de philosophie et de la licence ès lettres, à des manuels officiels.

Dans les maisons de l'enseignement libre, de bons manuels sont déjà entre les mains des maîtres et des élèves.

On souhaite qu'ils se perfectionnent sans cesse et que leur nombre s'accroisse ; que des opuscules ou tracts, où ces mêmes problèmes sociaux seraient traités dans un esprit sage et chrétien, soient mis à la disposition des directeurs et professeurs des écoles libres et des collèges, des directeurs des patronages ou des cercles d'études, etc.

Pour cette œuvre difficile et complexe, Dieu envoie à ses ouvriers un très utile auxiliaire dans *l'Institut des sciences sociales*, qui vient de se fonder dans notre Université catholique. Son but est d'étudier tous les problèmes sociaux de l'heure actuelle à la lumière des principes catholiques et à l'aide d'une riche et sage documentation.

Cet Institut a reçu du Saint-Siège l'approbation la plus formelle et les meilleurs encouragements.

VIE SPIRITUELLE

Les retraites sacerdotales trimestrielles dans le diocèse de Namur

Du R. P. G. Hoornaert, S. J., dans la *Cité chrétienne* (20. 5. 28) :

Cet article est d'ordre strictement documentaire, et, dès lors, on y chercherait vainement des formules exclamatives. Nous présentons des faits, sans les charger de réflexions ou de commentaires.

1. Origine (1).

Le R. P. Vermeersch, S. J., avait proposé l'œuvre des retraites sacerdotales trimestrielles à S. G. Mgr Heylen. Celui-ci, tout de suite, adopta le projet et le réalisa dans son diocèse. Le 7 janvier 1919, se prêcha, au séminaire de Namur, la première récollection trimestrielle.

(1) Les sous-titres sont de l'auteur.

A cette date, ainsi que le 8 mai 1919, la retraite n'eut lieu qu'à Namur seulement.

Depuis, elle se donne régulièrement dans les villes que nous allons indiquer.

2. Centres des récollections et locaux.

Arlon (au noviciat des Pères Jésuites) ;
Bastogne (au séminaire) ;
Bertrix (dans la maison de retraites des Sœurs) ;
Ciney (chez les Sœurs) ;
Dinant (au Collège de Belle-Vue) ;
Florennes (dans la maison de Saint-Jean Berchmans) ;
Grandménil (à l'église) ;
Marche (chez les Frères Mineurs) ;
Mariembourg (chez les Sœurs) ;
Vielsalm (à l'école) ;
Virton (à l'Institut Saint-Joseph).

3. Dates.

Ces récollections se donnent chaque trimestre, et le cycle entier se renouvelle régulièrement au cours de l'année.

4. Programme de la journée.

Le matin, deux méditations, dont les heures sont conditionnées par les circonstances locales : arrivée des trains, des trams, etc.

Généralement on choisit 9 h. 30 et 11 h. 30. Ensuite, chaque méditation est suivie d'une « réflexion » à la chapelle. Puis, examen de conscience ; et dîner vers une heure.

L'après-midi, conférence.

Le silence est de rigueur, même pendant le dîner, dont on profite pour faire une lecture. Une récréation a lieu après le dîner.

On le voit : l'ordre du jour est austère ; et c'est précisément ce qui attire les généreux. Ils ne viendraient plus si, par une charité inintelligente, on voulait leur épargner l'effort et simplifier la retraite. Ils diraient : « Il n'y a pas proportion entre de grands dérangements et une simple instruction que nous pouvons remplacer par une lecture spirituelle, faite dans nos presbytères. »

S'ils s'imposent tant de frais et de déplacements, c'est qu'ils ont l'intention de s'adonner, tout un jour, à une sérieuse discipline spirituelle.

Nous devons avouer que le programme de la journée est compact et chargé au point de laisser peu de temps à la réflexion personnelle. Mais cette nécessité résulte du petit nombre d'heures dont on dispose.

Sans doute le viatique est trop consistant pour la route du jour, mais il doit, en réalité, servir pour beaucoup d'autres jours et pourra alors être repris et débité en détail.

5. Nombre des retraitants.

Les chiffres suivants comprennent non seulement les prêtres du diocèse de Namur, mais ceux ayant assisté, dans les diocèses de Malines et de Tournai, aux récollections données par le même prédicateur.

1920 :	dernier trimestre	464	prêtres.
1921 :	1er trimestre	795	—
—	2e trimestre	661	—
—	3e trimestre	491	—
1922 :	1er trimestre	608	—
—	2e trimestre	608	—
—	3e trimestre	744	—
1923 :	1er trimestre	812	—
—	2e trimestre	901	—
—	3e trimestre	904	—

1924 :	1er trimestre..................	934	—
—	2e trimestre..................	785	—
—	3e trimestre..................	769	—
1925 :	1er trimestre..................	1 017	—
—	2e trimestre..................	1 051	—
—	3e trimestre..................	851	—
1926 :	1er trimestre..................	1 077	—
—	2e trimestre..................	1 104	—
—	3e trimestre..................	1 056	—
1927 :	1er trimestre..................	1 088	—
—	2e trimestre..................	1 014	—
—	3e trimestre..................	993	—
1928 :	1er trimestre..................	1 003	—

Pour bien apprécier la somme de générosité que supposent tant de présences, il faut tenir compte de trois circonstances.

D'abord, les prêtres sont libres, car, si la récollection est vivement recommandée, elle n'est pas imposée ; les voyages sont spécialement difficiles dans le Luxembourg et les Ardennes ; enfin, à une époque où plusieurs prêtres sont embarrassés par les conditions de la « vie chère », la récollection suppose des frais de voyage, de dîner et de goûter, parfois de logement, etc.

6. Mode de convocation.

Le directoire indique les récollections.

De plus, chaque doyen des douze centres adresse à ses prêtres respectifs l'annonce de la récollection. Outre ces convocations générales, on envoie des cartons indiquant le plan d'ensemble de toutes les récollections, avec dates. De la sorte, les prêtres qui, pour un motif quelconque, ne peuvent pas se rendre à tel centre voient le choix qui leur reste.

Pour simplifier les voyages du prédicateur on tâche de le répartir de manière à grouper, chaque semaine, des centres voisins.

7. Trois remarques.

1. Parallèlement à ces récollections « trimestrielles », fonctionnent, dans quelques centres, des récollections « mensuelles ».

2. On peut profiter des récollections pour signaler, chaque fois, quelques livres constituant un fonds utile de bibliothèque sacerdotale et pour favoriser, à notre époque où les livres coûtent si cher, l'œuvre économique d'une « bibliothèque roulante » intersacerdotale.

3. La récollection est essentiellement d'ordre spirituel et ne peut admettre l'allure d'un cercle d'étude ou d'une conférence roulant sur les œuvres sociales...

8. Quelques traits.

S. Em. le cardinal Mercier, dans une lettre du 16 juillet 1921, citant un exemple très beau, et très peu connu, du maréchal Foch, écrivait :

« Si je suis indiscret..., je lui demande de me le pardonner, à raison de l'intérêt spirituel que je vise... la gloire de mon Seigneur et de mon Dieu. »

Je me permets d'adresser la même excuse aux prêtres qui, dans les récits qui vont suivre, pourraient être reconnus sous le voile transparent de l'anonymat.

Les traits sont bien authentiques : je raconte ce que j'ai vu de mes deux yeux ou entendu de la bouche même des intéressés :

1. Plusieurs endroits (Ciney, Grandménil, Vielsalm) n'avaient pas été désignés pour les récollections et ont demandé spontanément à devenir centres de retraites.

2. Tel prêtre est si mal servi par les combinaisons de trams qu'il ne peut arriver à temps qu'en se levant à 3 h. 30.

3. Le curé et le vicaire d'une même paroisse se lèvent à 3 h., et viennent célébrer la sainte messe à Bastogne.

4. Un prêtre retraité, de 80 ans, a dû faire une lieue à pied pour venir. Vingt prêtres arrivent d'une distance de deux lieues.

5. Tous les prêtres sont au poste, à part deux qui font à Xhovémont la retraite de huit jours. Parmi les assistants, l'un a sa paroisse située à 20 km., l'autre à 25 km. de Vielsalm.

Un curé habite un village éloigné de 4 lieues. Le tram ne fait que la moitié de la route. Restaient donc 2 lieues pour aller et 2 lieues pour le retour, qu'il fallait faire à pied.

6. Maintes circonstances empêchent l'arrivée : deux enterrements, deux mariages, une réunion à Libramont, préparatoire à un congrès de jeunesse, une séance de plain-chant à Namur.

De plus, temps détestable. En dépit de tout, quarante-huit prêtres sont présents. Deux prêtres viennent d'un village distant de 17 km.

7. M. le doyen a dû partir pour le sanatorium de Mont-sur-Meuse, où il mourut peu de temps après.

De là, fatalement, une certaine désorganisation, et un peu de désarroi dans les convocations. Néanmoins 53 prêtres sont arrivés.

9. Conclusion.

Ces prêtres de Namur, ces prêtres du Luxembourg arrivant de si loin, par les chaleurs de l'été, par les chemins de neige de l'hiver, sont admirables.

Ils croient qu'on leur prêche. En réalité, ce sont eux qui prêchent par leurs exemples, eux les humbles et saints prêtres, eux les maîtres qui se font disciples. Ce qu'on s'efforce de leur dire, mais ces prêtres à cheveux blancs, ces pasteurs vieillis au service de l'église, pourraient le dire eux-mêmes et avec une plus longue expérience des âmes, avec un tout autre ascendant de vertu !

Ils constituent un incomparable capital de générosité, d'action religieuse et de vitalité catholique. Ils sont, ici-bas, l'élément surnaturel, et le Maître parlant d'eux, soudain ému et comme émerveillé s'écriait : Vous êtes la lumière du monde, le sel de la terre! Oui, le sel salubre empêchant que ce pauvre monde ne s'affadisse dans le plaisir et ne pourrisse dans la faute.

Est-il besoin de dire que nous n'avons pas songé dans cet article, à opposer le clergé namurois luxembourgeois à n'importe quel autre ?

Le point de vue spécial était de faire connaître les récollections namuroises, mais nous ne doutons pas que, si l'on parlait de la même œuvre, florissant dans les autres diocèses, on aurait également à signaler une grande générosité sacerdotale.

Et comme c'est consolant! Chaque prêtre représente une paroisse. Il est un multiplicateur. Dans vaste organisme catholique, les prêtres sont les roues motrices.

De prétendus sages voudraient qu'on ménageât certaines questions et qu'on ne marchât pas contre les idées du temps. Mais je dis, moi, qu'il faut dire la vérité, pour établir la liberté; qu'il ne faut jamais craindre de proclamer la vérité et de condamner l'erreur. Je veux être libre ainsi que la vérité.

PIE IX.

Une œuvre d'éducation populaire

La « Maison du Peuple » de Chartres

Le jeudi 6 octobre 1927, au XVIIe Congrès de projections qui s'est tenu à Paris à la Maison de la Bonne Presse, M. Maurer, directeur de la « Maison du Peuple » de Chartres, a présenté, dans un excellent rapport, sur l'œuvre qu'il a fondée et qu'il dirige à Chartres, un exposé de son action par les conférences et les projections. Nous le reproduisons en grande partie d'après la *Croisade de la Presse* (1) :

Qu'est-ce que la Maison du Peuple (2) ?

Parmi tant d'œuvres qui, depuis vingt ans, ont pris naissance grâce à l'initiative des catholiques, la Maison du Peuple est une œuvre un peu spéciale, j'oserai même dire d'une conception un peu hardie.

Elle n'est, en effet, ni une œuvre paroissiale ni un patronage, elle ne s'adresse qu'aux personnes majeures, c'est une œuvre sociale catholique destinée à rendre service dans tous les besoins de la vie à tous les ouvriers de bonne volonté, quelles que soient leurs idées ou leurs opinions ; cette œuvre s'adresse non seulement à la ville tout entière, nous pouvons dire au diocèse tout entier si l'on en juge par les demandes de renseignements qui nous parviennent de tous les points du département.

Son nom, la Maison du Peuple, emprunté à des organisations similaires de la Suisse et de la Belgique, organisations très souvent révolutionnaires, n'a pas été au début sans effaroucher bon nombre de nos catholiques chartrains, mais ce nom répondait si bien à la pensée des fondateurs qu'il fut maintenu.

Les raisons de sa création.

C'était en 1909 ; depuis dix ans, je collaborais avec M. le chanoine Romet, véritable apôtre, homme d'œuvre, mort à la peine en 1919, à l'œuvre du patronage Saint-Joseph, patronage catholique qui groupait la grande majorité des enfants de nos ouvriers chartrains ; si nous étions fiers de ce résultat, il nous était cependant très pénible de constater que, si les enfants étaient avec nous, les parents restaient éloignés et nous échappaient ; vivant constamment dans le milieu des travailleurs, à force d'observations, nous fûmes amenés à constater que, sans crainte de se tromper, nous pouvions diviser le monde ouvrier, je crois que l'on peut dire la société tout entière, en trois catégories : à une extrémité de l'échelle sociale, un petit nombre, les croyants, les convaincus ; à l'autre extrémité, en nombre à peu près égal, les incroyants, les révolutionnaires, les irréductibles, et, entre les deux, le grand nombre qui forme la masse indifférente, bonne en elle-même, dont l'ignorance est le principal défaut.

De cette constatation nous vint l'idée de fonder une œuvre sociale groupant cette masse pour lui rendre les services matériels dont elle aurait besoin, mais surtout pour l'éduquer, avec l'espoir que de ce groupement sortirait, en petit nombre, une élite qui, chaque année, irait grossir les rangs de la petite armée des croyants, et c'est ainsi, Messieurs, que fut fondée notre œuvre.

Pour la réalisation de ce projet, la Providence, qui fait bien toutes choses, plaça sur notre route un homme éminent estimé de tous les ouvriers, M. le Dr G. Maunoury, lequel, en plus de l'autorité de son nom, voulut bien accepter la présidence de l'œuvre débutante.

Pour réussir, il nous fallait, dès la première heure, détruire toute équivoque et exposer aux travailleurs, franchement et loyalement, le but de l'œuvre ; à cet effet, une brochure fut adressée à tous les ouvriers; permettez-moi, Messieurs, de vous en citer quelques passages :

> La Maison du Peuple, telle que nous l'avons conçue, est destinée à devenir pour l'ouvrier une véritable maison de famille, où il se sentira chez lui et où, dans les différents services qui y sont installés, il trouvera toujours des amis prêts à le renseigner, à le conseiller et à l'aider.
>
> Notre porte est ouverte à tous, quelles que soient leurs opinions ou leurs croyances ; nous n'exigerons de ceux qui viendront à nous qu'un grand respect les uns des autres.
>
> Mais nous craindrions de laisser planer une équivoque sur notre œuvre si nous ne disions franchement quelle est la pensée intime de ses fondateurs.
>
> Il faudrait être aveugle pour ne pas voir que nous sommes à une époque de profonde transformation sociale. L'individualisme à outrance, qui depuis un siècle régnait sans conteste dans les rapports des hommes entre eux, n'est plus aujourd'hui défendu par personne. De toute part, on s'associe, on se réunit.
>
> Ceux qui ont créé la Maison du Peuple applaudissent à ce grand mouvement ; mais ils sont convaincus que, pour être efficace et durable, il doit avoir à sa base l'idée religieuse.
>
> C'est dans ce sens que nous donnerons des conseils à ceux qui nous en demanderont ; mais, nous le répétons, nous n'imposerons nos idées à personne et nous respecterons la liberté de chacun.

Telles sont, Messieurs, les grandes lignes de ce que j'appellerai la profession de foi des fondateurs de l'œuvre.

L'œuvre était fondée, les immeubles achetés, les travaux d'installation avançaient, il ne restait plus qu'à recruter des adhérents. Je l'avoue, les débuts furent modestes ; quelques semaines après l'envoi d'un millier des brochures dont je vous parlais à l'instant, 100 convocations sont adressées, un peu au hasard, aux ouvriers de nos quartiers jugés comme sympathiques à nos idées : 37 répondent à l'appel, et c'est devant cet auditoire restreint que, pour la première fois, furent exposés le but et le fonctionnement de l'œuvre ; bien qu'aucun ne se soit fait inscrire, un appel chaleureux est adressé en fin de réunion à ces 37 bonnes volontés pour qu'à la prochaine convocation ils décident quelques-uns de leurs camarades d'atelier à les accompagner, et la deuxième réunion nous donna 76 auditeurs cette fois ; le succès couronna nos efforts, tous se firent inscrire comme adhérents à l'œuvre nouvelle.

Les différents services.

Enfin, estimant que seules les réalisations peuvent donner confiance aux ouvriers, qui, trop souvent, hélas ! ont été trompés par de beaux parleurs leur faisant des promesses mensongères, l'installation étant

---

(1) La *Croisade de la Presse :* « XXXIIe Congrès général de la Bonne Presse et XVIIe Congrès des projections (4-6 octobre 1927) ». — Un vol. de 136 pages. Bonne Presse, Paris. 1928.

(2) Les sous-titres figurent dans la *Croisade de la Presse.*

complètement terminée, le 9 août 1909, forte de ses 76 adhérents, la Maison du Peuple ouvrait toutes grandes ses portes au public pour lui montrer les services installés, lesquels comprenaient : *Secrétariat* (office de renseignements civils, militaires, judiciaires, religieux), office de placement (offres et demandes d'emploi), *Economat*, service d'achats en commun, factures escomptées, Caisse de loyers, *salle de jeux*, *salle de lecture*, *vestiaire*, *bains-douches*, *pension de famille*.

Les visiteurs furent nombreux, la confiance vint, et depuis ce jour, le succès s'affirma de plus en plus.

L'éducation populaire.

Le but principal de l'œuvre était, je vous le disais au début, l'éducation populaire ; dès son ouverture, furent organisées les conférences populaires.

Nous n'avions pas à cette époque de salle de conférence, les réunions se faisaient dans la salle de jeu ; le succès fut tel que bientôt il nous fallut limiter nos invitations à nos seuls membres adhérents. Qu'elles étaient pittoresques ces premières réunions, où, dans cette salle de jeu transformée pour la circonstance en salle de conférence et le comptoir de la buvette en tribune pour l'orateur, nos braves ouvriers, en habit de travail, entassés dans une salle trop petite pour les contenir tous (nous ne disposions que de 175 à 200 places), consentaient cependant à rester près de deux heures pour entendre le conférencier annoncé !

Comme aujourd'hui, ces conférences avaient lieu tous les quinze jours, le samedi soir, mais sans programme bien défini ni arrêté d'avance. Comme conférenciers, nous faisions appel à des personnes dévouées, prêtres ou laïques, qui traitaient ordinairement une question d'actualité, soit économique, sociale, religieuse, d'autres fois un voyage, une question d'histoire ou de littérature.

Les projections.

Les conférences avec projections étaient les plus suivies, elles eurent un tel succès que force nous fut de donner ces conférences une deuxième fois dans une réunion réservée pour les dames et les enfants. Nous avions compris que chez nous comme partout il était indispensable de joindre l'utile à l'agréable ; aussi deux fois par an, aux Rois et au Mardi-Gras, nos hommes étaient conviés non plus pour entendre une conférence, mais pour y tirer les Rois ou manger les roussettes en buvant le vin chaud. Elles étaient bien pittoresques, ces réunions où chacun amenait sa franche gaieté. Les Rois surtout, où pendant le tirage de la galette traditionnelle le cri cent fois répété de : « Vive le Roi ! » sortait de la poitrine des ouvriers de la IIIe République, qui ne se doutaient pas un seul instant qu'ils pouvaient être poursuivis pour cris séditieux ou pour attentat contre la sécurité de l'Etat.

Nous avons ainsi vécu cinq années ; la confiance venait de plus en plus, les ouvriers, sans aucune arrière-pensée, venaient vers nous. En 1909, nous avions 76 adhérents ; en 1914, nous en comptions 796. Vous le devinez sans peine, notre salle était devenue trop petite, d'autant que, de plus en plus, une nécessité sociale s'imposait à nous, celle de recevoir chez nous la famille tout entière. C'est alors que l'idée de la construction d'une salle de conférences est adoptée, le terrain est acheté, les plans adoptés ; les travaux commencent le 1er août 1914, lorsque, le 4 août, le tocsin nous annonce que la guerre est déclarée et qu'il faut partir. Hélas ! chez nous, comme partout, cette guerre longue et cruelle a fait bien des vides. Parti dès le premier jour de la mobilisation, je ne devais rentrer qu'en mars 1919 ; ce n'est qu'à cette date que je repris contact avec cette œuvre qui m'était si chère. Dans quel état était-elle ? je n'ose le décrire. Réquisitionnée dès le début de la mobilisation, elle servit pendant toute la durée de la guerre de cantonnement aux troupes de passage : Français, Russes, Annamites, Sénégalais, Marocains, tout y a passé. Notre œuvre, durant la guerre, était devenue la Maison des Peuples.

Blessé, venant de perdre le chanoine Romet, mon meilleur ami, un moment de découragement s'est emparé de moi, mais, sur les instances de notre président, M. le Dr Maunoury, avec quelques amis nous nous mettons à l'œuvre pour la tâche ingrate de réorganisation.

Après guerre, comme avant, notre but restait le même : l'éducation populaire. L'idée de salle de conférences est reprise. Nous commençons par mettre notre œuvre à l'abri de toute spoliation possible, en la transformant en société anonyme par actions, société ayant pour but l'exploitation d'une pension de famille, d'une salle de jeux et d'une salle de spectacles. Ainsi constitués, nous avons désormais une existence légale ; les travaux de construction commencent, et, au mois d'octobre 1920, en plus des services installés avant guerre nous pouvons offrir à nos adhérents une vaste salle de conférences avec théâtre et cinéma pouvant recevoir 475 personnes. Notre audace fut récompensée ; confiants, les ouvriers nous reviennent comme avant guerre, et ce n'est qu'à partir de ce moment que la Maison du Peuple devient réellement une œuvre d'éducation populaire par les conférences, les projections, le cinéma et le bon théâtre. Depuis cette date, octobre 1920, durant la saison d'hiver, d'octobre à avril, six mois par an, différentes réunions groupent chaque samedi ou dimanche tous nos membres adhérents et les tiennent ainsi en contact avec nous.

Comment sont organisées nos réunions.

1° *Conférences*. — Nous avons douze conférences par an, d'octobre à avril, à raison de deux par mois ; ces conférences ont lieu le samedi soir. Notre programme de conférences est arrêté au plus tard au mois d'août ; au 1er octobre est adressé à nos adhérents le programme général des conférences de l'année, ce qui ne nous empêche pas d'adresser à chacun d'eux une convocation individuelle quelques jours avant chaque réunion et de faire paraître dans les journaux locaux l'annonce de la conférence.

Nos conférenciers sont tous bénévoles ; nous faisons appel à nos amis, avocats, docteurs, étudiants, professeurs, et surtout aux prêtres de la ville, car notre œuvre étant une œuvre catholique, nous voulons par là montrer que l'Eglise ne favorise pas l'ignorance et qu'au cours des siècles passés elle eut toujours une action bienfaisante sur la vie des peuples et des individus. Quels sont les sujets choisis ? Nous abordons un peu tous les genres ; questions sociales, économiques, religieuses ; sciences, voyages, littérature ; jamais de questions purement politiques. Les conférences avec projections ont toujours beaucoup de succès, grâce au projecteur mixte B. P. ; les cartes postales sont pour nous d'un grand secours pour l'illustration de ces conférences. Chaque conférence se termine toujours par la projection d'un film cinématographique ; depuis déjà deux années, nous avons adopté le film à épisodes ; à chaque réunion, nous projetons un épisode d'un grand film annoncé au début de la saison. Ce film remplit pour nous le même office que le roman-feuilleton du journal qui

tidien et oblige un peu nos braves ouvriers à se déranger quand bien même le sujet de la conférence ne les intéresserait qu'à demi ; après le film, tirage d'une petite tombola, dans quelques instants je vous en dirai la raison.

Nos conférences sont gratuites ; malgré cela, elles sont pour nous une source de rapport. Sur la demande de nos auditeurs eux-mêmes, après chaque conférence nous faisons une quête, laquelle nous donne une moyenne de 90 à 100 francs ; pour la tombola nous vendons des billets à 0 fr. 10, nous en plaçons chaque fois 1 000, soit 100 francs ; les lots nous sont presque tous donnés, la plupart par nos familles d'ouvriers eux-mêmes, c'est donc un bénéfice net de 200 francs exempt de tous droits de pauvres ou de taxe ; pendant un entr'acte, les bénéfices réalisés par la buvette réservée aux hommes et la vente de bonbons aux dames et aux enfants sont suffisants pour payer les frais d'éclairage et de chauffage, qui sont en réalité assez minimes.

Avons-nous des succès ? Oui, Messieurs, voilà déjà cinq ans qu'ont lieu chaque saison d'hiver ces conférences ; peut-être aurait-on pu croire que les gens se fatigueraient ; il n'en est rien, chaque année voit s'accroître le nombre des auditeurs. Laissez-moi vous citer quelques chiffres, chiffres officiels, puisque nul ne rentre dans la salle sans avoir reçu un ticket lui donnant le numéro de sa place.

Saison 1922-1923 : 2 434 (200 par séance) ; — saison 1923-1924 : 3 576 (près de 300) ; — saison 1924-1925 : 4 686 (390) ; — saison 1925-1926 : 4 813 (401); et 1926-1927 la salle fut constamment pleine et quelquefois même il a fallu ajouter des sièges, nous pouvons dire 6 000 personnes. Devant l'affluence de la saison dernière, un agrandissement s'imposait, les travaux sont actuellement en cours, et au mois d'octobre prochain nous pourrons disposer de 600 places.

2° *Le cinéma.* — Voulant lutter contre le cinéma neutre ou mauvais et procurer à nos familles de saines et honnêtes distractions, force nous fut d'installer un bon cinéma. Les débuts furent pénibles, nos confrères en cinéma, furieux de la concurrence, répandaient partout que le Bon Cinéma ne montrerait que des processions à Lourdes ou des films comme la Passion ou des histoires de curé ; malgré cette campagne, résolument nous nous sommes mis à l'œuvre, et, la Providence aidant, le cinéma est aujourd'hui devenu pour nous non seulement un puissant moyen d'action, mais aussi une source de bénéfices.

Comme pour les conférences, un programme général pour toute la saison est adressé en octobre avec celui des conférences ; de plus, les séances cinématographiques ayant toujours lieu le dimanche qui suit la conférence, une invitation est faite au cours de la réunion du samedi, les journaux locaux insèrent nos programmes et une quinzaine d'affiches sont apposées en ville à la devanture d'aimables commerçants. Nous donnons quatorze représentations par an, à raison de deux séances par dimanche, une matinée et une soirée ; tous nos films nous sont fournis par la B. P., et, de l'avis de nos spectateurs, nos programmes sont toujours intéressants.

Le succès est indéniable; lorsque nous avons débuté, trois cinémas publics étaient installés ; depuis notre installation, l'un d'eux, le plus mauvais, a dû fermer ses portes, et les deux autres ne passent plus aujourd'hui que des films pouvant en général être vus par tout le monde ; notre installation est aujourd'hui connue des grandes agences de films, dont certaines viennent nous demander de passer leur production : c'est ainsi que nous avons projeté chez nous *20 000 lieues sous les mers*, *les Mystères du ciel*, *Christus*, *le Miracle de Lourdes*.

Bien que le prix de nos places soit des plus modiques : 0 fr. 50, 1 fr. 50 et 2 francs, grâce aux conditions excessivement avantageuses consenties par la B. P., conditions que nous n'avons, jusqu'à ce jour, trouvées nulle part, notre Bon Cinéma nous laisse un certain bénéfice ; voici les résultats de la saison dernière :

Recettes : 8 320 fr. 05 ; dépenses : location films, droits et taxe, éclairage, etc. : 4 837 fr. 35 ; bénéfice réalisé : 3 482 fr. 70.

Voici depuis cinq ans le chiffre de nos entrées, qui accuse une augmentation continuelle : 1922-1923, 3 073 ; — 1923-1924, 5 957 ; — 1924-1925, 6 044 ; — 1925-1926, 7 994 ; — 1926-1927, 8 547.

Vous le voyez, Messieurs, que ce soit conférences ou cinéma, si les choses sont organisées avec soin et méthode, elles doivent non seulement ne pas être une source de dépenses, mais une occasion de bénéfices.

Le théâtre. — La question est plus délicate et peut-être n'est pas réalisable partout. A côté des différentes œuvres qui viennent donner chez nous leurs représentations théâtrales, toujours fort suivies, nous avons fondé une troupe mixte d'acteurs amateurs, qui, sous le nom du *Bon théâtre du pays chartrain*, se donne comme mission la diffusion du bon théâtre ; fort appréciée à Chartres et aux environs, cette troupe a déjà donné les pièces suivantes :

Vive la Grève, *les Oberlé*, *les Rantzau*, *le Mariage aux lanternes*, *Jean-Marie*, et les principales pièces de Botrel. Certaines de ces pièces ont eu un tel succès qu'il a fallu donner jusqu'à quatre et cinq représentations ; voici le chiffre des entrées : en 1922-1923, 5 142 ; 1923-1924, 5 150 ; 1924-1925, 4 743 ; 1925-1926, 5 915 ; 1926-1927, 7 713. Pour compléter cette organisation d'éducation populaire, nous avons, il y a dix-huit mois, installé une bibliothèque populaire.

Bibliothèque.

Cette bibliothèque compte aujourd'hui environ 2 000 volumes, divisés comme suit : Romans; Voyages; Littérature ; Biographie ; Science ; Histoire et Livres professionnels ; la section roman est beaucoup plus fréquentée que les autres ; à côté des romans populaires qui jadis ont fait notre joie, nous avons placé toute la collection de la Bonne Presse, Pierre l'Ermite, Max Colomban, Jean Vézère, etc. ; ces romans sont fort appréciés et aussi demandés que ceux de Jules Verne. Notre bibliothèque est ouverte tous les jeudis de 17 à 21 heures ; pour y avoir droit, chaque année ceux qui le désirent prennent en janvier une carte d'abonnement au prix de 1 franc, et sur la présentation de cette carte, leur sont prêtés pour quinze jours deux volumes contre le versement d'un droit de location de 0 fr. 10 par volume. Tout retard est passible d'une amende de 0 fr. 05 par jour et par volume.

La première année nous avons prêté 1 886 volumes ; grâce au zèle de notre bibliothécaire, aucun volume n'a été égaré et aucun retard sensible n'a été signalé.

Le produit des droits de location et des cartes d'abonnement sert uniquement à l'achat de volumes nouveaux.

Tel est, Messieurs, retracé dans ses grandes lignes, le fonctionnement de notre œuvre d'éducation populaire.

Mais, me direz-vous, obtenez-vous des résultats ? Oui, Messieurs, les résultats obtenus sont tangibles.

Les résultats.

Bien que nous ne fassions aucune politique, nos conférences ont éclairé bien des cerveaux, et alors que chez nous, comme partout ailleurs, il était à craindre que l'administration municipale ne passe entre les mains des socialistes, depuis 1910 aux élections municipales la liste libérale passe tout entière au premier tour, laissant loin derrière elle les listes adverses ; malgré toutes les tentatives de nos adversaires, le succès s'affirme chaque fois davantage en raison de la prospérité de notre œuvre sociale. Il en fut de même pour les élections législatives tant que fonctionna le scrutin d'arrondissement ; l'arrondissement de Chartres envoya au Parlement jusqu'en 1924 un candidat libéral, M. le Dr Maunoury, notre président, lequel fut battu du fait de la proportionnelle, où Chartres cependant lui avait donné une forte majorité.

Au point de vue religieux, Chartres est une des rares villes où l'on jouisse encore de toutes ses libertés religieuses ; les processions de la Fête-Dieu, du 15 août, des premières Communions, circulent et parcourent la ville comme au temps moyenâgeux, témoin ces fêtes mariales dont vous avez entendu parler ; pendant six jours, sans aucun incident, une foule envahissait la cathédrale tandis que des haut-parleurs placés dans les tours reproduisaient dehors les chants et les sermons, quelquefois très tard dans la nuit, sans qu'aucune protestation fût adressée, et, le lundi de la Pentecôte, une foule de peut-être 60 000 personnes assistait à la longue procession qui défila dans les rues de la ville pendant près de trois heures. Pendant ces fêtes, le service d'ordre fut assuré par les hommes de la Maison du Peuple.

Chaque année, soit à Noël, soit à Pâques, plusieurs retours vers la pratique religieuse nous sont signalés; et, point essentiel, d'après les dires des vicaires de la ville, aucun de nos hommes, à part le cas d'accident ou de mort subite, n'est mort sans recevoir les derniers sacrements, et quelques-uns ont fait une mort édifiante, presque digne d'un saint. Si le temps me le permettait, je vous en citerais quelques cas.

Depuis cinq ans, la municipalité accorde aux enfants des écoles libres le même secours qu'aux enfants des écoles communales ; nos patronages et nos sociétés de gymnastique catholiques sont subventionnés au même titre que les sociétés laïques, et, il y a quelques semaines, nous recevions une subvention municipale de 400 francs pour notre colonie de vacances.

Je m'arrête ici, en m'excusant d'avoir été peut-être un peu long dans cet exposé ; les résultats, peut-être modestes, sont des plus consolants.

BIBLIOGRAPHIE

Les Missions catholiques (*Statistiques et Graphiques*), d'après l'Exposition Vaticane, par le R. P. Robert Streit, O. M. I. — Un vol. in-4° 30 × 22 cm., tirage en deux couleurs, couverture illustrée « *Lux in tenebris* », dessin du prof. Carlo del Vecchio. Paris, 1928. Prix : 25 francs.

Les Missions sont à l'ordre du jour. Tout le monde en parle. Bien peu les connaissent avec précision. La documentation sûre et abondante du P. Streit permettra d'obtenir rapidement une vue d'ensemble sur cette question capitale pour l'avenir religieux de l'humanité.

Plus de 80 graphiques, clairs et suggestifs, parlent aux yeux du lecteur et gravent dans son esprit les notions et les chiffres que commente le texte.

L'Œuvre de la Propagation de la Foi, qui offre au public cette édition française de l'ouvrage du P. Streit, déjà traduit en plusieurs langues, met ainsi à la disposition de tous les grandes leçons de l'Exposition missionnaire vaticane et en prolonge les bienfaits.

La lumière de l'Evangile monte lentement à travers les ténèbres épaisses du paganisme. L'heure aujourd'hui semble décisive : nul ne peut rester indifférent. A lire les pages du P. Streit on comprendra le magnifique effort des missionnaires. Les catholiques y trouveront un réconfort pour leur foi et un stimulant pour leur zèle. Les indifférents eux-mêmes pourront ainsi se rendre compte de la situation de l'Eglise dans le monde.

Ce volume est indispensable à tous les catholiques et à tous ceux qu'intéressent les questions nationales.

Les souscriptions sont reçues soit chez les éditeurs, soit aux Bureaux de la Propagation de la Foi, 20, rue Cassette, Paris, VIe.

Enchiridion Symbolorum, Definitionum et Declarationum de rebus fidei et morum, par H. Denziger et C. Bannwart, S. J., 16e-17e édition, revue par I. B. Umberg, S. J. — Un vol. in-8° de xxx-688 pages. Prix : broché, 6 marks; relié, 7 m. 50. Herder et Cie, Fribourg-en-Brisgau (Allemagne).

Ce recueil fut composé surtout pour les étudiants en théologie ; mais il n'est pas d'une moindre utilité pour les professeurs, prédicateurs ou catéchistes, en un mot pour tous ceux qui ont mission d'enseigner. Le meilleur éloge qu'on en puisse faire est de citer ce qu'en a écrit S. Em. le card. Gibbons, archevêque de Baltimore : « Il est à souhaiter que chaque étudiant en théologie ait deux volumes en mains : la Bible et cet *Enchiridion*. Car, s'il n'est pas possible à tous de pouvoir recourir à tous les monuments de la Tradition catholique, il importe qu'ils puissent sans cesse recourir à ceux qui sont absolument authentiques et contiennent la substance de tous les autres. C'est chose extrêmement facile grâce à cet ouvrage, où les documents sont recueillis avec soin et disposés dans un ordre parfait. Ainsi est évité le danger de trop se fier à son sens propre et de mêler la science humaine à la doctrine de l'Eglise. » — P. B.

Manuel d'Ecriture Sainte, tome Ier. Tableau chronologique. Introduction générale à l'Ancien et au Nouveau Testament, 2e édition, par M. le chanoine Verdunoy et un groupe de professeurs. — Un vol. 16 × 21 cm. de 342 pages, avec 1 carte et 10 gravures. Prix : 15 francs. Publications Lumière, Dijon, 1928.

Cette seconde édition du Manuel de M. le chanoine Verdunoy n'est pas une simple réimpression de l'ouvrage primitif. De nombreuses améliorations y ont été apportées et il y a été tenu compte des critiques et des observations présentées lors de la publication. « Pour plusieurs parties du tome Ier, qui contient l'introduction générale, écrit le R. P. Condamin (*Revue apologétique*, 1. 6. 28), c'est plus qu'un progrès, c'est une transformation. Cinquante pages, au lieu de douze, sont consacrées au traité de l'inspiration ; on y développe spécialement la question si importante de l'inerrance, en posant des principes inattaquables, formulés avec netteté ; puis on indique avec prudence les applications qu'on en peut faire, sans imiter les auteurs qui refusent énergiquement en pratique ce qu'ils accordent libéralement en théorie. »

Sans doute, quelques imperfections restent encore. Mais tel quel ce Manuel, par sa clarté et sa méthode, répond bien au but des auteurs et aux exigences des lecteurs. — A.-L. A.

ÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Lois nouvelles.

ORGANISATION DE L'APPRENTISSAGE

LOI DU 20 MARS 1928 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont teneur suit :

ART. 1er. — Les articles 1er, 2, 3 du livre Ier du Code 1 travail sont modifiés comme suit :

HAPITRE Ier. — De la nature et de la forme du contrat.

« *Art. 1er.* — Le contrat d'apprentissage est celui par quel un chef d'établissement industriel ou commercial, 1 artisan ou un façonnier s'oblige à donner ou à faire onner une formation professionnelle méthodique et mplète à une autre personne, qui s'oblige, en retour, à availler pour lui, le tout à des conditions et pendant 1 temps convenus.

» *Art. 2.* — Le contrat d'apprentissage doit être constaté ır écrit, soit par acte authentique, soit par acte sous ings privés. Il est exempt de tous droits de timbre et enregistrement. Les honoraires dus aux officiers publics nt fixés à 2 francs.

» Il doit être obligatoirement rédigé dans la quinzaine 1 plus tard de sa mise à exécution, faute de quoi l'emoyeur et le représentant de l'apprenti seront passibles peines de simple police.

» Si le contrat d'apprentissage est rédigé par acte us signatures privées, il le sera en trois originaux: 1 pour l'employeur, un pour le représentant légal de pprenti, le troisième sera adressé en franchise par maire, auquel il sera obligatoirement remis, au crétaire du conseil des prud'hommes, à défaut, au grefer de la justice de paix du canton de l'employeur. Ces erniers pourront en délivrer expédition au tarif habiel, sur papier libre.

» L'acte sous signatures privées acquerra date certaine ır les visas que lui donneront les maires et, à défaut, s secrétaires des conseils de prud'hommes ou les grefers de justices de paix. L'auteur ou les auteurs d'une te fausse seront condamnés à une peine de 16 à o francs d'amende.

» Mention du contrat d'apprentissage doit être faite ır le chef d'établissement à sa date sur le livret individuel de l'apprenti prévu à l'article 88 du livre II du ésent Code.

» *Art. 3.* — L'acte d'apprentissage est établi en tenant mpte des usages et des coutumes de la profession, otamment des règles établies par les chambres de mmerce, les chambres de métiers, les comités départementaux de l'enseignement technique et les commissions cales professionnelles et sous le contrôle et la garantie s associations professionnelles en vue de l'apprentissage, rtout où elles existeront régulièrement constituées.

» Il contient :

» 1° Les nom, prénoms, âge, profession, domicile du aître ;

» 2° Les nom, prénoms, âge, domicile de l'apprenti ;

» 3° Les nom, prénoms, profession et domicile de ses ère et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée ır les parents ou à leur défaut par le juge de paix ;

» 4° La date et la durée du contrat ;

» 5° Les conditions de prix, de rémunération de l'aprenti, de nourriture, de logement et toutes autres arrêtées tre les parties ;

» 6° L'indication des cours professionnels que le chef d'établissement s'engage à faire suivre à l'apprenti, soit dans l'établissement soit au dehors, conformément à la loi sur l'enseignement technique et sous les sanctions que cette loi comporte ;

» 7° L'indemnité à payer en cas de rupture du contrat ou l'indication que cette indemnité sera fixée par le conseil des prud'hommes, à défaut par le juge de paix.

» Il doit être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti. »

ART. 2. — Si le père, la mère ou le représentant d'un mineur entendent l'employer comme apprenti, ils seront obligatoirement tenus d'en faire la déclaration au secrétariat du conseil des prud'hommes, ou, à défaut, au greffe de la justice de paix de leur résidence. Cette déclaration sera assimilée dans tous ses effets à un contrat écrit d'apprentissage.

ART. 3. — Il est ajouté au chapitre II deux articles 7 *a* et 7 *b* ainsi conçus :

« *Art. 7 a).* — Lorsque l'instruction professionnelle donnée par un chef d'établissement à ses apprentis sera manifestement insuffisante, comme en cas d'abus graves dont l'apprenti sera victime, le conseil des prud'hommes ou, à son défaut, le juge de paix peut, à la requête du comité départemental de l'enseignement technique, limiter le nombre des apprentis dans l'établissement, ou même suspendre pour un temps le droit pour le chef de cet établissement de former des apprentis. »

» *Art. 7 b).* — Lorsque l'apprenti témoignera d'une mauvaise volonté tenace et habituelle ou d'une incapacité notoire, le conseil des prud'hommes ou, à défaut, le juge de paix, peut résilier le contrat. »

ART. 4. — Il est ajouté au chapitre III un article 11 *a* :

« *Art. 11 a).* — L'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé passe un examen devant une commission désignée par la commission locale professionnelle ou, à son défaut, par le comité départemental de l'enseignement technique. En cas de succès, un diplôme lui sera délivré. »

ART. 5. — L'article 12 du chapitre III est modifié comme suit :

« Toute personne convaincue d'avoir employé sciemment en qualité d'apprentis, d'ouvriers ou d'employés, des jeunes gens de moins de 18 ans n'ayant pas rempli les engagements de leur contrat d'apprentissage, ou n'en étant pas régulièrement déliés, sera passible d'une indemnité à prononcer au profit du chef d'établissement ou d'atelier abandonné.

» Tout nouveau contrat d'apprentissage conclu sans que les obligations du précédent contrat aient été remplies complètement, ou sans qu'il ait été résolu légalement, est nul de plein droit. »

ART. 6. — L'article 107 est modifié comme suit :

« *Art. 107.* — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de l'article 7 *a* et de l'alinéa 3 de l'article 8.

» Le reste sans changement. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
ANDRÉ FALLIÈRES.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
EDOUARD HERRIOT.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
LOUIS BARTHOU.

(1) « Loi relative à l'organisation de l'apprentissage. »

IMPOT SUR LES SALAIRES

Ouvrier occupant un apprenti

Limite d'âge de l'apprenti portée à 18 ans.

LOI DU 21 MARS 1928 (1)

Article unique. — L'article 10-1° de la loi du 30 juin 1923 (2) est modifié ainsi qu'il suit :

« Ne sont pas soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sont passibles de l'impôt sur les traitements et salaires, intitué par le titre III de la présente loi :

» 1° Les ouvriers travaillant chez eux, soit à la main, soit à l'aide de la force motrice, que leurs instruments de travail soient ou non leur propriété, lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants avec des matières premières fournies par ces derniers, et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autres concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants habitant avec eux, d'un apprenti de moins de dix-huit ans, avec lequel un contrat régulier d'apprentissage aura été passé dans les conditions prévues par les articles 1er, 2, 3 du livre Ier du Code du travail, et d'un compagnon.

» Tout ouvrier qui, pensionné en vertu de la loi du 31 mars 1919 (3), ou en vertu de la loi du 9 avril 1898, aura été obligé de changer de profession en raison de l'incapacité de travail résultant de la guerre ou d'un accident pourra, quel que soit son âge, être employé comme apprenti pendant une année, sans que cet emploi entraîne contre l'employeur la déchéance du bénéfice du présent article. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mars 1928.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre des Finances,

Raymond Poincaré.

Textes administratifs.

Office national des combattants et comités départementaux

DÉCRET DU 27 JANVIER 1928 (4)

Rapport au président de la République française

Paris, le 27 janvier 1928.

Monsieur le Président,

Le décret du 28 juin 1927 (5) dispose par son article 12, paragraphe 4, que le nombre des délégués des associations de combattants est arrêté par le préfet chaque année avant le 15 novem[bre] d'après les renseignements statistiques à envo[yer] par les associations avant le 1er octobre.

En raison des délais nécessaires à la délivra[nce] des certificats provisoires tenant lieu de la carte [du] combattant, il n'a pas été possible d'arrêter [les] listes prévues par ledit article 12 à la date [du] 15 novembre 1927. Mais il serait préjudiciable [aux] intérêts des combattants de remettre au 15 novem[bre] 1928 cette formalité préliminaire des élections [aux] comités départementaux et à l'Office national. [Il] paraît opportun de laisser à un décret pris sur [la] proposition du ministre des Pensions le soin [de] fixer la date à laquelle les préfets devront arr[êter] la liste des délégués des associations de combatta[nts,] cette date devant être déterminée aussi proch[ai]nement que possible dès que la délivrance des [cer]tificats provisoires tenant lieu de carte du com[bat]tant se trouvera suffisamment avancée.

Le décret du 28 juin 1927 prévoit, par [son] article 17, qu'en attendant la constitution du c[on]seil de l'Office national des combattants, un co[mité] provisoire en assurera les fonctions. Il convient, [par] analogie, de prévoir le fonctionnement provis[oire] de l'Office des combattants dans les départemen[ts;] il a paru opportun de confier provisoirement [les] attributions des comités départementaux des c[om]battants aux comités départementaux des mu[tilés] et réformés de la guerre.

Tels sont les objets du présent projet de dé[cret.] Si vous en approuvez la teneur, nous avons l'h[on]neur de vous prier de vouloir bien le revêtir [de] votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les a[ssu]rances de notre respectueux dévouement.

Le président du Conseil, ministre des Finan[ces,]
Raymond Poincaré.

Le ministre des Pensions,
Louis Marin.

Le ministre de la Gu[erre,]
Paul Painlevé.

Le ministre de la Marine,
Georges Leygues.

Le ministre des Affaires étrang[ères,]
Aristide Briand.

Le ministre de l'Intérieur,
Albert Sarraut.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Louis Barthou.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Édouard Herriot.

Le ministre des Travaux pu[blics,]
André Tardieu.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Maurice Bokanowski.

Le ministre des Col[onies,]
Léon Perrier.

Le ministre de l'Agriculture,
Henri Queuille.

Le ministre du Travail, de l'Hygièn[e,] de l'Assistance et de la Prévoyance soc[iales,]
André Fallières.

Le président de la République française,

Vu l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 ;

Vu le décret du 28 juin 1927,

Décrète :

Art. 1er. — Le paragraphe 4 de l'article 12 du [dé]cr[et] du 28 juin 1927 est remplacé par le paragraphe su[ivant :]

« Le nombre des délégués déterminé conform[ément] aux bases ci-dessus indiquées est arrêté chaque ann[ée par] le préfet d'après les renseignements statistiques [fournis] par les associations et vérifiés par lui. Un décret [pris]

(1) « Loi modifiant l'article 10 de la loi du 30 juin 1923 (art. 42 § 1er des lois codifiées par le décret du 15 octobre 1926 [*D. C.*, t. 17, col. 339-360]), en élevant de seize à dix-huit ans la limite de l'âge de l'apprenti. »

(2) Cf. *D. C.*, t. 10, col. 280 ; et col. 1247-1261, commentaire par Me Auguste Rivet.

(3) *D. C.*, t. 1er, pp. 350-360, 364-368.

(4) « Décret modifiant le décret du 28 juin 1927 sur l'Office national et les comités départementaux de combattants. »

(5) Cf. *D. C.*, t. 19, col. 81-90.

sur la proposition du ministre des Pensions fixera la date à laquelle les renseignements devront parvenir à la préfecture et la date à laquelle le nombre des délégués sera arrêté. »

ART. 2. — L'article 17 du décret du 28 juin 1927 est complété par le paragraphe suivant :

« En outre, jusqu'à la constitution des comités départementaux des combattants, les attributions de ces comités seront provisoirement confiées aux comités départementaux des mutilés et réformés de la guerre. »

ART. 3. — Le président du Conseil, ministre des Finances, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Guerre, le ministre de la Marine, le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, le ministre des Travaux publics, le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre de l'Agriculture, le ministre des Colonies, le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, et le ministre des Pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et soumis à la ratification des Chambres.

Fait à Paris, le 27 janvier 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des Pensions,
LOUIS MARIN.

Le ministre de la Guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre de la Marine,
GEORGES LEYGUES.

Le ministre des Affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre de l'Intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
LOUIS BARTHOU.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
EDOUARD HERRIOT.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
MAURICE BOKANOWSKI.

Le ministre des Travaux publics,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre de l'Agriculture,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
ANDRÉ FALLIÈRES.

Carte du combattant

DÉCRET DU 1er MARS 1928 (1)

Rapport au président de la République française.

Paris, le 1er mars 1928.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 dispose, en son paragraphe 3, qu'il est créé une carte du combattant qui sera attribuée, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, à toutes les personnes ayant droit de recourir à l'aide de l'Office national du combattant.

D'autre part, un décret en date du 28 juin 1927 (2), relatif aux attributions et au fonctionnement de l'Office national du combattant, a précisé les conditions dans lesquelles les intéressés devront justifier de leur qualité de combattant.

Le présent projet de décret a pour but de déterminer les mesures d'application des précédentes dispositions. Si vous en approuvez la teneur, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien la revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de mon respectueux dévouement.

Le ministre des pensions,
LOUIS MARIN.

Décret :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des Pensions,

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, ainsi conçu :

« Il est institué un Office national du combattant sous forme d'établissement public.

» Les attributions et le fonctionnement de cet office seront déterminés par un décret, qui devra être soumis à la ratification des Chambres dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi.

« Il est créé une carte du combattant qui sera attribuée, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, à toutes les personnes ayant droit de recourir à l'aide de l'Office national du Combattant » ;

Vu le décret du 28 juin 1927, modifié par le décret du 27 janvier 1928 (1), déterminant les attributions et le fonctionnement de l'Office national du combattant ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La carte du combattant créée par l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 est attribuée à toutes les personnes qui justifient de la qualité de combattant dans les conditions déterminées par les articles 2 à 5 du décret du 28 juin 1927.

ART. 2. — Cette carte est délivrée par le président du comité du combattant du département où réside l'intéressé.

Jusqu'à la constitution des comités départementaux du combattant, la carte est délivrée par le président du comité départemental des mutilés et réformés de la guerre.

ART. 3. — Le modèle de la carte est déterminé par un arrêté du ministre des Pensions pris après avis de l'Office national du combattant.

La carte contient notamment les mentions suivantes : nom et prénoms, domicile, lieu et date de naissance.

Pour être valable, elle doit être revêtue de la signature du président du comité départemental du combattant et de celle du titulaire.

Il y est apposé une photographie du titulaire, de la dimension de 3 centimètres sur 4, oblitérée au timbre sec par le comité départemental du combattant.

ART. 4. — Il est tenu, dans chaque comité départemental, un registre spécial où sont inscrits les noms des attributaires des cartes avec, pour chacun d'eux, un numéro d'ordre reproduit sur la carte délivrée.

ART. 5. — La carte est établie sur la remise du certificat provisoire prévu à l'article 5, paragraphe 2, du décret du 28 juin 1927, et de la photographie visée à l'article 3 ci-dessus.

Le certificat provisoire peut être adressé au comité départemental du combattant, ou à la mairie de la résidence.

Dans tous les cas où le certificat provisoire ne contient pas l'indication du lieu et de la date de naissance, les titulaires devront justifier de leur identité. Ils peuvent le faire par la présentation au maire ou au comité départemental d'une pièce d'identité telle que carte d'électeur, livret militaire, carte d'invalidité, livret de famille.

L'indication du lieu et de la date de naissance est reportée sur le certificat provisoire où est apposé le cachet de la mairie ou du comité.

Les intéressés peuvent également justifier de leur identité par l'envoi au comité départemental de toute pièce justificative de la date et du lieu de leur naissance.

(1) « Décret relatif à l'attribution et au modèle de la carte de combattant. »

(2) Cf. *D. C.*, t. 19, col. 81-90.

(1) Ci-dessus, col. 1587.

La carte est transmise à l'intéressé par l'intermédiaire du maire de sa résidence.

ART. 6. — Toute demande de remplacement de carte perdue ou détériorée doit être adressée au président du comité départemental qui a délivré la première carte.

ART. 7. — Les certificats provisoires ou les cartes indûment attribuées sont retirés, à la diligence de l'Office national du combattant, par l'autorité qui a procédé à la délivrance desdits certificats ou cartes.

ART. 8. — Un délai de trois mois à partir de la date de la publication du présent décret est accordé pour l'échange contre la carte du combattant des certificats provisoires délivrés antérieurement à cette publication.

ART. 9. — Le ministre des Pensions est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :
Le ministre des Pensions,
LOUIS MARIN.

ARRÊTÉ DU 1er MARS 1928

LE MINISTRE DES PENSIONS,

Vu l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 ;

Vu le décret du 28 juin 1927, modifié par le décret du 27 janvier 1928 ;

Vu le décret du 1er mars 1928 ;

Vu l'avis du comité d'administration provisoire de l'Office national du combattant en date du 3 février 1928,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La carte du combattant, instituée en application de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, sera conforme au modèle ci-après :

(Recto.)

OFFICE NATIONAL DU COMBATTANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° ....

Comité départemental de ....

CARTE DU COMBATTANT

délivrée à

M ....

prénoms ....

domicile ....

né le ....

à ...., département ....

A ...., le ....

Photo de 3 cm. × 4.

Le titulaire,

Le président du comité départemental des combattants,

(Verso.)

OBSERVATIONS IMPORTANTES

La présente carte est rigoureusement personnelle et, pour être valable, doit être revêtue de la signature du titulaire.

Elle permet de recourir à l'aide de l'Office national du combattant.

En cas de détérioration de nature à rendre difficile la vérification de l'identité, le titulaire a intérêt à demander le remplacement de sa carte au comité départemental qui l'a établie.

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte engage la responsabilité de son titulaire et expose celui-ci aux poursuites de droit commun.

ART. 2. — Le président du comité d'administration provisoire de l'Office national du combattant est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er mars 1928.

LOUIS MARIN.

EMPLOI DES MUTILÉS DE GUERRE

ARRÊTÉ DU 9 MARS 1928 (1)

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES,

Vu la loi du 26 avril 1924 (2) assurant l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre ;

Vu notamment les art. 2, 3 et 10 § 1er, ainsi conçus :

« *Art. 2.* — Toutes les exploitations industrielles et commerciales autres que celles visées par les articles 1er et 7 de la loi du 30 janvier 1923 (3) qui occupent régulièrement plus de dix salariés de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de dix-huit ans, Français ou étrangers, seront tenues d'employer des pensionnés de guerre, au prorata de leur personnel total, dans les conditions fixées à l'article 3.

» Toutes les exploitations agricoles et forestières qui occupent régulièrement plus de quinze salariés seront soumises aux mêmes obligations.

» Toutes les exploitations qui emploient plus de 50 pour 100 de main-d'œuvre féminine seront soumises au payement d'une redevance annuelle proportionnelle au nombre des pensionnés de guerre non employés. Ces exploitations seront exonérées du payement de la redevance si elles justifient qu'elles emploient, au prorata de leur personnel masculin, le nombre des pensionnés de guerre prévu à l'article 3, et, pour l'effectif féminin, une égale proportion de veuves de guerre, non remariées ou remariées, avec enfants mineurs du conjoint mort pour la France, de mères où filles mineures de militaires morts à la guerre ou de suites de la guerre, ou femmes d'aliénés internés, bénéficiaires de la loi du 31 mar[s] 1919 (4).

» *Art. 3.* — Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le ministre du Travail arrêtera après avis conforme de l'Office national des mutilés, pou[r] chaque catégorie d'établissements, la proportion des pensionnés de guerre dont l'emploi sera obligatoire, sans qu[e] cette proportion puisse dépasser 10 pour 100 du personne[l] total dans chaque exploitation. Ne seront pas compris dan[s] ce décompte les apprentis et volontaires non rémunérés.

» Sera compté pour deux unités tout pensionné de la lo[i] du 31 mars 1919 dont l'invalidité physiologique atteindr[a] au moins 80 pour 100.

» Dans les exploitations occupant un nombre de salarié[s] égal ou supérieur à trente, cette proportion devra com[-]prendre un tiers de pensionnés ne jouissant que d'un[e] capacité professionnelle réduite. Si cette opération donn[e] lieu à un reste au moins égal à une demi-unité, on ajou[-]tera une unité au nombre qui en sera le produit.

» L'employeur titulaire d'une pension en vertu de la lo[i] du 31 mars 1919 sera compté pour une unité dans [le] pourcentage des mutilés qui lui est imposé, s'il e[st] réformé avec moins de 80 pour 100 d'invalidité, ou po[ur] deux unités s'il est pensionné avec un taux supérieu[r].

» Il en sera de même des victimes d'accidents du trava[il] titulaires d'une pension en vertu de la loi du 9 avril 18[98] et des lois subséquentes relatives au même objet lor[s]qu'elles seront au service de l'exploitation où l'accide[nt] s'est produit.

» *Art. 10, § 1er.* — Tout chef d'exploitation qui n'a p[as] employé le nombre des pensionnés prescrit par l'article [3] et qui n'a pas fait la déclaration visée à l'article 6 e[st] assujetti à une redevance fixée à 6 francs par jour ouvrab[le] et par pensionné. »

Vu l'arrêté du 16 juillet 1925 (5) fixant, pour l'ann[ée]

---

(1) « Arrêté fixant la proportion des mutilés de gue[rre] à employer dans les entreprises assujetties à la loi [du] 26 avril 1924. »

(2) Cf. *D. C.*, t. 12, col. 1131-1135.

(3) Cf. *D. C.*, t. 9, col. 809-815.

(4) Cf. *D. C.*, t. 1er, pp. 350-360, 364-368.

(5) *Arrêté du 16 juillet 1925* (*J. O.*, 22. 7. 1925) :

« Vu l'avis conforme de l'Office national des mutilé[s]

» Sur la proposition du conseiller d'Etat directeur [du] travail,

» ARRÊTE :

» ART. 1er. — La proportion des bénéficiaires de la

1925, en application de l'article 3 précité de la loi du 26 avril 1924, la proportion de mutilés à occuper dans les établissements assujettis, et notamment son article 4, paragraphe 2, ainsi conçu :

« Au cours du dernier trimestre de chaque année, le ministre du Travail arrête, après avis conforme de l'Office national des mutilés, les modifications reconnues nécessaires pour l'année suivante » ;

Vu l'avis conforme de l'Office national des mutilés ;

Sur la proposition du conseiller d'Etat directeur du travail,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1925 fixant uniformément à 10 pour 100 la proportion des bénéficiaires de la loi du 26 avril 1924 dont l'emploi est obligatoire dans les établissements assujettis sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1928.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat directeur du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 9 mars 1928.

André Fallières.

ALSACE ET LORRAINE

Traitements de certains fonctionnaires du personnel cultuel.

DÉCRET DU 17 MAI 1928 (1)

Le président de la République française,

Vu la loi du 24 juillet 1925, portant réorganisation du régime administratif des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu la loi de finances du 25 février 1901 (art. 55) ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925 ;

Vu la loi du 16 juillet 1927 (2) ;

Vu le décret du 27 décembre 1927 ;

Vu le décret du 6 février 1928 (3) fixant les nouveaux traitements du personnel cultuel des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret susvisé du 6 février 1928 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — . . . .

Culte catholique.

. . . .

Expéditionnaires des évêchés :

	En francs.
Jusqu'à l'âge de 30 ans	8 000
De 30 à 35 ans	9 100
De 35 à 40 ans	10 200
De 40 à 45 ans	11 300
De 45 à 50 ans	12 400
Plus de 50 ans	13 500

Garçons de bureau des évêchés :

Jusqu'à l'âge de 35 ans	8 000
De 35 à 40 ans	8 300
De 40 à 45 ans	8 700
De 45 à 50 ans	9 100
Plus de 50 ans	9 500

. . . .

Cultes protestants.

. . . .

Expéditionnaires du directoire et de la commission synodale :

Jusqu'à 3 années de service	8 000
De 3 à 6	8 700
De 6 à 9	9 500
De 9 à 12	10 300
De 12 à 15	11 100
De 15 à 18	11 900
De 18 à 21	12 700
Plus de 21	13 500

Garçons de bureau du directoire :

Jusqu'à 3 années de service	8 000
De 3 à 6	8 200
De 6 à 9	8 400
De 9 à 12	8 600
De 12 à 15	8 800
De 15 à 18	9 000
De 18 à 21	9 250
Plus de 21	9 500

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux employés du culte que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des Finances et publié au *Journal Officiel*.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque employé du culte, suivant l'échelon auquel il appartient par son âge ou par son ancienneté de service.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1928

Sont abrogées, à partir de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le président du Conseil, ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 mai 1928.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre des Finances,

Raymond Poincaré.

---

dont l'emploi est obligatoire en vertu de la loi du 26 avril 1924 dans les exploitations industrielles à l'exception des mines concédées et dans les entreprises commerciales visées à l'article 2, qui occupent régulièrement plus de dix salariés de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de dix-huit ans, Français ou étrangers, et dans les exploitations agricoles et forestières qui occupent régulièrement plus de quinze salariés, est fixée uniformément à 10 pour 100.

» Art. 2. — Dans les entreprises comportant des succursales, le pourcentage fixé par l'article 1er est calculé sur l'ensemble du personnel de ces entreprises.

» Art. 3. — Lorsque le jeu du pourcentage fixé par l'article 1er donne lieu à un reste au moins égal à une demi-unité, on comptera ce reste pour une unité.

» Art. 4. — Le présent arrêté est valable pour l'année 1925.

» Au cours du dernier trimestre de chaque année, le ministre du Travail arrête, après avis conforme de l'Office national des mutilés, les modifications reconnues nécessaires pour l'année suivante.

» Art. 5. — Le conseiller d'Etat directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal Officiel*.

» Fait à Paris, le 16 juillet 1925.

» Durafour. »

(1) « Traitements de certains fonctionnaires du personnel cultuel d'Alsace et de Lorraine. »

(2) *D. C.*, t. 18, col. 240-242.

(3) *D. C.*, t. 19, col. 1259-1261

PUPILLES DE LA NATION

Bourses d'enseignement supérieur

DÉCRET DU 27 MAI 1928 (1)

Rapport au Président de la République.

Paris, le 26 mai 1928.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Conseil supérieur des pupilles de la nation, au cours de sa session de décembre 1926, avait exprimé le vœu que le régime particulier d'attribution des bourses aux pupilles de la nation fût aménagé de manière à n'écarter des études aucun pupille apte à en tirer un réel profit et pour qui elles constitueraient par conséquent la condition d'un développement normal.

C'est pour répondre à ce vœu qu'a été établi le projet de décret ci-joint. Ses dispositions seront d'ailleurs plus conformes aux principes suivants de la loi du 27 juillet 1917 (modifiée par celle du 26 octobre 1922), principes qui sont la base même de l'institution des pupilles :

« Les enfants adoptés ont droit à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation.

» La nation, dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, assume la charge partielle ou totale de l'entretien matériel et de l'éducation nécessaire au développement normal du pupille. »

Si vous adoptez ce projet, les bourses d'enseignement supérieur seront données à ces jeunes gens particulièrement dignes d'intérêt, non plus par faveur comme aux étudiants ordinaires, mais en vertu d'un droit formellement reconnu par le Parlement. Leur avenir ne dépendra plus uniquement de leur succès à des concours difficiles dont le rôle est de désigner une élite ; il suffira que leur culture générale et leurs titres garantissent qu'ils sont capables d'aborder ou de poursuivre des études supérieures.

D'autre part, ils ne seront plus arrêtés par la limite d'âge que fixait la réglementation antérieure, et qui se justifiait difficilement pour des jeunes gens ayant entrepris leurs études secondaires dans des conditions particulièrement pénibles, privés de l'appui moral et de la direction de leur père.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le ministre de l'Instruction publique, et des Beaux-Arts,
EDOUARD HERRIOT.

Décret :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu les articles 1er, 4 et 28 de la loi du 27 juillet 1917, modifiée par la loi du 26 octobre 1922 ;

Vu le décret du 26 mars 1919 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des pupilles de la nation ;

Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Des bourses dans les établissements d'enseignement supérieur (facultés de droit, des sciences, des lettres, de médecine, de pharmacie, instituts des Universités et des Facultés de tous autres établissements d'enseignement supérieur dépendant de la direction de l'enseignement supérieur du ministère de l'Instruction publique) sont conférées par le ministre en vue de la préparation aux divers grades ou titres (licence, doctorat, agrégation, certificats de licence ou d'aptitude aux divers professorats, et tous autres diplômes de l'enseignement supérieur) aux pupilles de la nation, même majeurs, qui ont satisfait aux conditions imposées pour l'obtention d'une bourse aux candidats non pupilles.

En outre, les pupilles de la nation remplissant les conditions d'accès à ces établissements peuvent recevoir une bourse du ministre, bien que n'ayant pas satisfait aux conditions prévues au paragraphe précédent.

ART. 2. — Ces bourses sont atribuées pour une année et sont renouvelables.

ART. 3. — Les pupilles de la nation nommés boursiers dans les conditions ci-dessus peuvent, en outre, obtenir une bourse ou fraction de bourse de trousseau ou d'entretien.

ART. 4. — Les bourses sont données auprès des établissements situés dans le ressort de l'académie dont dépend le lieu de résidence de la famille des pupilles, ou les plus voisins de ce lieu. Des exceptions peuvent être faites à cette règle si les circonstances les justifient.

ART. 5. — La déchéance des bourses est prononcée par le ministre, sur la proposition de l'assemblée de la faculté ou du conseil des professeurs de l'établissement.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret. Le ministre de l'Instruction publique est chargé de son exécution.

Fait à Paris, le 27 mai 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
EDOUARD HERRIOT.

(1) « Décret modifiant le régime d'attribution des bourses d'enseignement supérieur aux pupilles de la nation. »

Jurisprudence.

QUÊTES

Arrêtés municipaux. Quêtes. Société privilégiée. — 1° Monopole communal. Recours. Arrêté rapporté. Non lieu à statuer. — 2° Monopole limité aux voies publiques. Recours. Arrêté maintenu. Excès de pouvoir. Annulation.

En vertu des art. 91 et 97 de la loi du 5 avril 1884, les maires ont le pouvoir de soumettre à la nécessité d'une autorisation préalable les quêtes faites sur les voies publiques.

Ils ne peuvent, cependant, user de leur droit de réglementation pour réserver d'une manière absolue à une seule société l'autorisation de quêter sur la voie publique.

Est donc entaché d'excès de pouvoir l'arrêté prescrivant que les seules quêtes faites au profit d'une société déterminée seraient autorisées sur les voies et places publiques de la commune à l'exclusion de toutes autres.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 4 mai 1928.*)

Présidence de M. J. ROMIEU.

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section du contentieux),

Vu : 1° sous le n° 91 882, la requête présentée pour les sieurs Beau (Xavier) et autres, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 22 octobre 1925, par lequel le maire de Saint-Alban-de-Roche a réservé à la Société du sou des écoles laïques le monopole des quêtes sur le territoire de la commune ;

Ce faire, attendu qu'eu égard à la généralité de ses termes l'arrêté attaqué a pour effet d'interdire même les quêtes faites à domicile, ce qui constitue une grave atteinte à la

berté individuelle ; que, d'autre part, ledit arrêté n'a pu galement conférer un monopole au profit d'une associaon privée ; que le maire ne peut réglementer que les ûêtes faites sur la voie publique ;

Vu l'arrêté attaqué :

Vu les observations présentées par la commune de Saintban-de-Roche, représentée par son maire en exercice, en ponse à la communication qui lui a été donnée du urvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, 30 janvier 1926, et par lesquelles le maire expose que rrêté attaqué a été pris par lui d'après les pouvoirs qu'il nt de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, en vue de glementer les quêtes qui ont lieu habituellement à la sortie cimetière et d'en réserver le produit à la seule œuvre téressant tous les habitants de la commune ; que, toufois, en vue d'éviter toute apparence d'atteinte à la berté individuelle, il a rapporté ledit arrêté et l'a remacé par un autre, en date du 15 janvier 1926, précisant e l'autorisation accordée à la Société du sou des écoles ïques ne concerne que les quêtes faites sur la voie iblique ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 17 mars 1926, les servations par lesquelles le ministre de l'Intérieur (1) fait nnaître que l'arrêté attaqué a été rapporté et que le urvoi lui paraît être devenu sans objet ;

Vu : 2° sous le n° 93 846, la requête présentée pour les urs Beau, Bellefin, et autres, et tendant à ce qu'il plaise Conseil annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du aire de Saint-Alban-de-Roche, en date du 15 janvier 926, n'autorisant sur les voies et places publiques de la mmune que les quêtes faites au profit de la Société du u des écoles laïques ;

Ce faire, attendu que si le nouvel arrêté pris par le aire ne vise plus les quêtes à domicile, il n'en est pas oins illégal en tant qu'il érige une association privée collecteur privilégié des générosités du public ; que le aire ne peut user de ses pouvoirs de police qu'en vue maintien de l'ordre et de la tranquillité publics et on dans le but de favoriser un groupement particulier ; e l'arrêté attaqué, qui institue un véritable monopole profit d'une société privée et supprime toute liberté quête sur la voie publique, est entaché de détournement de pouvoir ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le maire de Saintban-de-Roche, en réponse à la communication qui a été nnée du pourvoi à la commune, lesdites observations registrées comme ci-dessus, le 29 avril 1926, et tendant rejet de la requête, par le motif que l'arrêté attaqué, is par application de l'article 97 de la loi du 5 avril 884, s'est borné à réserver le produit des quêtes sur la ie publique à la seule œuvre digne d'intérêt existant ns la commune ; que le maire n'a fait ainsi qu'user du oit qu'il tient de la disposition législative précitée ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Inrieur (2), en réponse à la communication qui lui a été nnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme -dessus, le 23 juin 1926, et tendant au rejet de la requête r le motif que le maire a eu pour but d'éviter les abus sultant des quêtes faites sur la voie publique par de mbreuses sociétés n'ayant en vue que les intérêts de urs membres ; qu'il n'existe pas d'école libre dans la mmune ; que, les fournitures scolaires étant distribuées tous les enfants nécessiteux, la Société du sou des écoles ïques, à laquelle le produit des quêtes a été réservé, ursuit seule un but charitable d'intérêt général qui stifie la décision prise par le maire ;

Vu les observations en réplique présentées pour les urs Beau, Bellefin et autres, lesdites observations enrestrées comme ci-dessus, le 17 juillet 1926, et tendant aux êmes fins que la requête n° 93 846 par les mêmes oyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;
Vu la loi du 5 avril 1884 ;
Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;
Vu la loi du 17 avril 1906, article 4 ;
Ouï M. Lagrange, auditeur, en son rapport ;
Ouï Me Jouarre, avocat des sieurs Beau et autres, en s observations ;

(1) M. Louis Malvy.
(2) M. Jean Durand.

Ouï M. Latournerie, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que les deux requêtes susvisées sont dirigées contre deux arrêtés du maire de Saint-Alban-de-Roche relatifs à la réglementation des quêtes dans la commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

En ce qui concerne l'arrêté en date du 22 octobre 1925, faisant l'objet du pourvoi n° 91 882 :

Considérant que, par arrêté en date du 15 janvier 1926, postérieur à l'introduction du pourvoi, le maire de Saint-Alban-de-Roche a rapporté ledit arrêté ; qu'ainsi la requête susvisée est devenue sans objet et qu'il n'y a lieu d'y statuer ;

En ce qui concerne l'arrêté en date du 15 janvier 1926, faisant l'objet du pourvoi n° 93 846 :

Considérant que s'il appartenait au maire de Saint-Alban-de-Roche, en vertu des pouvoirs de police qu'il tient des articles 91 et 97 de la loi du 5 avril 1884, de soumettre à la nécessité d'une autorisation préalable les quêtes faites sur les voies publiques de la commune, il ne pouvait légalement user de son droit de réglementation pour réserver d'une manière absolue à une seule société l'autorisation de quêter sur la voie publique ; qu'ainsi les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté susvisé, qui prescrit que « seules les quêtes faites au profit de la Société du sou des écoles laïques sont autorisées sur les voies et places publiques de la commune de Saint-Alban-de-Roche », est entaché d'excès de pouvoir ;

Décide :

Art. 1er. — Il n'y a lieu de statuer sur la requête susvisée n° 91 882.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du maire de Saint-Alban-de-Roche, en date du 15 janvier 1926, est annulé.

Art. 3. — Les sieurs Beau et autres ne supporteront aucun droit d'enregistrement.

Art. 4. — Les frais de timbre exposés par les sieurs Beau et autres sont mis à la charge de la commune de Saint-Alban-de-Roche.

Observations. — L'art. 97 de la loi municipale confère au maire, dans la commune, la police des lieux publics. Il ne lui attribue, par contre, aucun pouvoir sur les lieux privés.

Ce principe trouve son application en matière de quêtes. Les maires ont qualité « pour réglementer les quêtes qui seraient faites *dans les lieux et édifices publics* » (avis du Cons. d'Et., 24 mars 1880 : D. P., 1881. 3. 11). Par contre, s'ils prohibaient les quêtes faites *à domicile* ou s'ils les soumettaient à la nécessité d'une autorisation, leurs arrêtés seraient illégaux. La Chambre criminelle de la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ont rendu à ce propos des décisions et des avis de même sens (Cass., 3 juin 1847, Roux ; 1er août 1870, Vautrin ; 13 août 1858, Rolland ; 14 juin 1884, Vigoureux ; 10 novembre 1900 : *Rev. gén. d'admin.* 1901, t. 3, p. 64 ; — Cons. d'Et., avis précité).

En l'espèce, le premier arrêté prohibait la presque totalité des quêtes *à domicile*. Il a été rapporté par le maire lui-même, qui en a reconnu l'illégalité. Le second arrêté limitait la prohibition aux lieux publics. Il n'excédait pas, à ce titre, la limite des pouvoirs assignés aux maires. Cependant, il s'est trouvé entaché d'excès de pouvoir. Il tendait, en effet, non à limiter l'usage des quêtes sur la voie publique, mais à créer un véritable monopole de droit au profit d'un seul bénéficiaire. Les pouvoirs de police conférés au maire par l'art. 97 se trouvaient ainsi détournés de leur but. C'est là un motif fréquent d'annulation des arrêtés des maires (v. par ex. Cons. d'Et., 3 août 1927, Société « Le Stade olympique Chabanais » : *D. C.*, t. 18, col. 1333 ; — dans un autre domaine, mais également dans le même sens : Cons. d'Et., 18 mars 1927 ; Dlle Bizet : *D. C.*, t. 17, col. 1075).

Jean Rouvière,
avocat à la Cour d'appel de Paris.

PROCESSIONS

Interdiction par le maire. Motif tiré de la nécessité actuelle du maintien de l'ordre public (non). Détournement de pouvoir. Annulation.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(Séance du 5 mai 1928.)

Présidence de M. J. Romieu.

Il appartient au maire d'interdire les processions religieuses sur le territoire de la commune lorsque cette interdiction est motivée par la nécessité actuelle de maintenir l'ordre public.

Est entaché de détournement de pouvoir et par conséquent doit être annulé l'arrêté pris par un maire en vertu des pouvoirs de police qu'il tient de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, alors qu'il cherchait par ce moyen à exercer une pression sur le curé pour obtenir une augmentation du loyer du presbytère.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 1re sous-section) ;

Sur le rapport du 2e comité d'instruction de la section du contentieux ;

Vu la requête (1) présentée pour le sieur Pimbert, curé de Sainte-Radegonde-en-Touraine (Indre-et-Loire), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 8 février 1927, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté en date du 16 décembre 1926, par lequel le maire de Sainte-Radegonde-en-Touraine a interdit les manifestations religieuses sur le territoire de la commune ;

Ce faire, attendu que l'arrêté attaqué n'était pas nécessaire au maintien de l'ordre ; qu'il n'a été pris, ainsi que l'a reconnu le maire lui-même, que pour amener le requérant à accepter une augmentation du loyer du presbytère ; qu'il est par suite entaché d'un détournement de pouvoir ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations en défense présentées au nom de la commune de Sainte-Radegonde-en-Touraine par son maire en exercice, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 22 novembre 1927 et le 11 janvier 1928, et tendant au rejet de la requête par les motifs qu'à raison du conflit relatif au presbytère des troubles étaient à craindre au moment où a été pris l'arrêté attaqué ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 11 janvier 1928, les observations par lesquelles le ministre de l'Intérieur (2), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, déclare s'en remettre à la sagesse du Conseil d'Etat pour la solution à intervenir, tout en faisant observer que la circonstance que l'arrêté attaqué a été pris aussitôt après l'échec d'une négociation portant sur le loyer du presbytère ne suffit pas à démontrer que ledit arrêté soit entaché d'un détournement de pouvoir ; que l'interdiction ne s'applique pas aux cortèges consacrés par les usages locaux ;

Vu les observations en réplique présentées pour le sieur Pimbert, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 24 janvier 1928, et tendant à la même fin que la requête susvisée, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois du 5 avril 1884 et du 9 décembre 1905 ;

Les lois des 7-14 octobre 1790 et du 24 mai 1872 ;

Ouï M. Tétreau, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Brugnon, avocat du sieur Pimbert, en ses observations ;

Ouï M. Rouchon-Mazerat, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que s'il appartient au maire d'interdire les processions religieuses sur le territoire de la commune lorsque cette interdiction est motivée par les néces[sités] actuelles du maintien de l'ordre public, il résulte [des] pièces versées au dossier que le maire de Sainte-Radego[nde-]en-Touraine a fait usage des pouvoirs qu'il tient [de] l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 dans un but a[utre] que celui en vue duquel ils lui ont été conférés ; qu'a[insi] ledit arrêté doit être annulé comme entaché de détou[rne]ment de pouvoir ;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du maire de Sainte-R[ade]gonde-en-Touraine en date du 16 décembre 1926 [est] annulé.

Art. 2. — Les frais de timbre exposés par le s[ieur] Pimbert sont mis à la charge de la commune de Sai[nte-]Radegonde-en-Touraine.

Observations. — Voici un nouvel exemple de [dé]tournement de pouvoir à l'occasion de processio[ns]. Le maire avait des démêlés avec le curé pour [la] location du presbytère. Afin d'amener le ministre [du] culte à accepter l'augmentation proposée, il avait [in]terdit les processions. Il faisait donc usage de ses p[ou]voirs de police dans un but autre que celui d'assu[rer] l'ordre public dans la commune. Son arrêté é[tait] ainsi entaché de détournement de pouvoir et de[vait] être annulé. (Dans le même sens : Cons. d[']... 30. 7. 1927 : *D. C.*, t. 19, col. 535 et 542, 1re e[s]...)

(1) N° 98 704.

(2) M. Albert Sarraut.

Réponses ministérielle[s]

Sociétés coopératives de consommation

Installations à caractère industriel. Exemption d'im[pôt] sur les bénéfices industriels et commerciaux. Béné[fice] conservé.

Du *J. O.*, 27 mai 1928, Déb. parl., Ch., p. 17[..]

15 536. — M. Charles Baron, *député, demande à M.* [le] *ministre des Finances : 1° si une société coopérative [de] consommation, qui ne livre des denrées, produits et m[ar]chandises qu'à ses membres seulement et ristourne l'i[nté]galité des bonis réalisés au prorata des achats effect[ués] est susceptible de perdre le bénéfice de l'exemption fis[cale] instituée par l'article 15 de la loi du 31 juillet 1917, p[our] cette seule raison que certaines de ses installations revê[tent] un caractère industriel ; 2° si tel peut être le cas d['une] société coopérative de consommation qui possède [une] cordonnerie, une savonnerie, une beurrerie, une cha[rcu]terie, une boulangerie, un moulin, c'est-à-dire de v[éri]tables installations industrielles comportant un impor[tant] matériel, utilisant la force motrice et une main-d'œu[vre] abondante ; 3° si l'Administration des contributi[ons] directes peut invoquer à l'encontre de ladite société co[opé]rative la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêts [du] 2 juillet 1926 et 25 mars 1927), suivant laquelle un [con]tribuable est, à bon droit, assujetti à l'impôt sur [les] bénéfices industriels et commerciaux lorsque l'import[ance] de l'outillage, des installations et des quantités produ[ites] présente le caractère d'une véritable fabrication in[dus]trielle.* (Question du 28 février 1928.)

Réponse. — 1° et 2°. Le fait par une société coop[éra]tive de consommation de disposer d'installations revê[tant] un caractère industriel n'est pas de nature à lui [faire] perdre le droit à l'exemption d'impôt sur les béné[fices] industriels et commerciaux, prévue en faveur de ces g[rou]pements par l'article 15 de la loi du 31 juillet 1917 (art. ... des lois codifiées par le décret du 15 octobre 1926), [la] société en cause satisfait aux conditions prévues a[udit] article ; 3° les arrêts du Conseil d'Etat visés dans la q[ues]tion sont relatifs à la situation fiscale des agricult[eurs] qui transforment les produits de leur exploitation [en] mettant en œuvre des moyens industriels, et la juris[pru]dence qui en résulte ne peut recevoir son applica[tion] à l'égard des sociétés coopératives de consommation.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme). 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.